

CONSTITUTION ET STATUTS 2025**INDEX**

Note: Des versions à jour de la Constitution et des statuts sont disponibles sur le site web de Softball Canada

CONSTITUTION

ARTICLE 1	214
NOM	
ARTICLE 2	214
JURISDICTION	
ARTICLE 3	214
BUTS ET OBJECTIFS	

STATUTS

ARTICLE 1	216
MEMBRES	
ARTICLE 2	217
FRAIS D'ADHÉSION	
ARTICLE 3	218
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 4	218
TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 5	221
PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET ÉLECTIONS	
ARTICLE 6	223
COMTÉS	
ARTICLE 7	224
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE – PROCÉDURES DE VOTES	
ARTICLE 8	224
EMPLOYÉS PERMANENTS	
ARTICLE 9	224
ASSEMBLÉES	
ARTICLE 10	225
QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	
ARTICLE 11	226
SIGNATURE ET ATTESTATION DE DOCUMENTS	
ARTICLE 12	226
AMENDEMENT AUX STATUTS	
ARTICLE 13	227
GARDE ET UTILISATION DU SCEAU	
ARTICLE 14	227
AVIS	
ARTICLE 15	228
MODIFICATION DE STRUCTURE	
ARTICLE 16	229
DISSOLUTION	

CONSTITUTION DE SOFTBALL CANADA

ARTICLE 1 - NOM

- 1.1 Le nom de l'organisation doit être "L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SOFTBALL AMATEUR" (en anglais "THE CANADIAN AMATEUR SOFTBALL ASSOCIATION") et référée dans la présente Constitution et les présents Statuts comme "l'Association". L'Association est reconnue également sous sa raison sociale de "SOFTBALL CANADA"

ARTICLE 2 - JURIDICTION

- 2.1 L'Association reconnaît tous les sports amateurs et revendique la juridiction et reconnaît ses responsabilités comme organisme de régie du softball, qui comprend la balle rapide, orthodoxe et la balle lente auxquelles s'adonnent les participants de l'Association au Canada ou en d'autres endroits qu'elle désigne.
- 2.2 L'Association est reconnue par le Comité olympique canadien, la Confédération internationale de baseball et softball et Sport Canada, en tant qu'organisme de régie du softball amateur au Canada, sport qui englobe la balle rapide, le softball orthodoxe et la balle lente.

ARTICLE 3 - BUTS ET OBJECTIFS

- 3.1 L'Association a pour but de réaliser les objectifs suivants, dans plus d'une province du Canada et sans que ses membres en retirent des avantages pécuniaires:
- Promouvoir, développer, favoriser et réglementer la pratique du softball amateur.
 - Fournir au sport du softball la protection nécessaire dans un authentique esprit sportif.
 - Inciter tous les membres admissibles et les participants à s'affilier à l'Association.
 - Établir et entretenir par des adhérents alliés, des alliances avec des associations vouées entièrement ou partiellement à la promotion du sport du softball.
 - Établir une série de règlements de jeu uniformes pour la pratique du softball dans tout le Canada. Les règlements de jeu tels que déterminés par la Confédération internationale de baseball et softball doivent être les règlements adoptés tels qu'amendés par l'Association.
 - Créer, promouvoir et réglementer les Championnats canadiens.
 - Collaborer avec la Confédération internationale de baseball et softball (ou toute organisation de softball internationale reconnue par l'assemblée annuelle) à promouvoir la compétition internationale et les normes internationales du softball.
 - Représenter le Canada au sein des conseils ou associations de softball d'autres pays, lorsqu'elle juge qu'il est utile et nécessaire de le faire.
 - Aider à la mise en place d'organismes de régie du softball dans les Provinciales ou Territoires sur demande.
 - Prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour promouvoir et régir le softball dans tout le Canada.
- 3.2 L'Association est un organisme sans but lucratif et tous les profits ou autres biens acquis par l'Association doivent servir à promouvoir ses objectifs.

STATUTS PRÉAMBULE

Les termes suivants ont ces significations dans ces Statuts:

- a) Loi - la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, incluant les règlements pris en vertu de cette dernière, et tout statut ou règlement qui peut être remplacé tel qu'amendé de temps à autre;
- b) Articles - les articles constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les articles de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'Association;
- c) Association - Softball Canada;
- d) Athlète - une personne présentement sur une équipe nationale ou en compétition au niveau international, ou une personne à la retraite qui était membre de l'équipe nationale ou qui a fait compétition au niveau international pas plus que neuf ans auparavant, dans le sport du softball.
- e) Vérificateur/vérificatrice - un(e) expert(e) comptable, tel que défini par la Loi, choisi par les membres par une résolution ordinaire à l'Assemblée annuelle des membres pour vérifier les livres, les comptes et les rapports de l'Association afin d'en faire rapport aux membres à la prochaine Assemblée annuelle;
- f) Conseil - le Conseil d'administration de l'Association;
- g) Jours - doit signifier les jours inclus indépendamment des fins de semaine et des jours fériés;
- h) Directeur/directrice - un individu élu ou nommé pour faire partie du Conseil conformément à ces Statuts;
- i) Indépendant(e) - un(e) Directeur/Directrice actuel(le) ou prospectif/prospective qui n'a aucune obligation fiduciaire à tout organisme de softball au niveau provincial/territorial ou national, qui ne reçoit aucun bénéfice direct ou indirect d'un tel type d'organisme, et qui est libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou représentative (pourvu que la participation au softball ne cause pas à elle seule qu'une personne ne soit pas indépendante). Une personne qui ne serait pas considérée Indépendante sera considérée à être Indépendante une fois qu'elle démissionne ou mette fin aux circonstances qui font en sorte qu'elle n'est pas Indépendante.
- j) Officier/officière - un individu élu ou choisi pour jouer le rôle d'Officier de l'Association conformément à ces Statuts;
- k) Résolution ordinaire - une résolution adoptée par une majorité des votes exprimés sur cette résolution;
- l) Proposition - Une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- m) Réglementations - les règlements faits en vertu de la Loi, tels qu'amendés, réaffirmés ou en vigueur périodiquement;
- n) Résolution extraordinaire - Une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

ARTICLE 1 - MEMBRES

- 1.1 L'Association a deux catégories de membres:
- Associations provinciales/territoriales - Ce sont les organismes de régie du softball reconnus par chaque Province et chaque Territoire au Canada. De nouvelles Associations provinciales/territoriales peuvent être admises comme membres après en avoir fait la demande par écrit au Conseil et avoir reçu l'approbation par résolution extraordinaire des membres votants à une Assemblée annuelle.
 - Membres Directeurs - Ce sont des individus élus ou nommés pour être Directrices ou Directeurs de l'Association. Les membres directrices ou directeurs doivent être Indépendant(e)s.
- 1.2 Les membres ont les droits de vote suivants aux assemblées de membres:
- Chaque Association provinciale/territoriale a droit à trois votes.
 - Chaque membre Directrice ou Directeur a droit à un vote.
- 1.3 Un membre doit être considéré membre en règle pourvu que ce membre:
- Ne doive pas de frais d'adhésion ou n'ait pas de dettes envers l'Association.
 - Se soit conformé à la Constitution et aux Statuts, aux Règlements fonctionnels particuliers et aux Politiques de l'Association.
 - S'il est une Association membre provinciale/territoriale, ce membre a:
 - Rapporté fidèlement le nombre de ses adhérents et/ou de ses participants à l'Association pour l'année en cours avant le 1er novembre.
 - Obtenu l'assurance que toutes les joueuses participantes/tous les joueurs participants ont signé un formulaire d'inscription de Softball Canada et a remis à l'Association une liste de toutes les joueuses participantes/tous les joueurs participants inscrits à l'Association provinciale/territoriale avant le 30 septembre de l'année en cours.
 - Obtenu l'assurance que tous les arbitres signent un formulaire d'inscription de Softball Canada et a remis à l'Association une liste de tous les arbitres inscrits à l'Association provinciale/territoriale avant le 1er juillet de l'année en cours.
 - S'il est une Association membre provinciale/territoriale, qu'elle ne soit pas entrée en relation ou n'ait pas conclu d'entente officielle avec une organisation de softball autre que l'Association, sans l'approbation préalable de celle-ci.
 - N'a pas cessé d'être membre ou n'a pas été suspendu ou expulsé des adhérents.
 - N'est pas sujet à une action disciplinaire ou qui fait l'objet d'une enquête par l'Association ou si le membre a déjà été sujet à une action disciplinaire de l'Association, qu'il ait respecté complètement les termes et les conditions de telle action disciplinaire à la satisfaction des Directeurs.
- 1.4 Les membres qui cessent d'être en règle ne doivent pas avoir droit aux bénéfices et aux privilèges des adhérents, y compris au droit de voter aux assemblées des membres et ils peuvent être sujets à des pénalités pouvant être sans y être limitées, des amendes monétaires, la suspension du privilège de participer à un Championnat canadien, la suspension du privilège d'organiser un Championnat canadien ou l'Assemblée annuelle et le Congrès et dans des cas graves, la suspension ou l'expulsion du membre de l'Association. Un membre peut se voir rétablir son statut de membre en règle après avoir respecté la définition de ce qu'est un membre en règle, décrit ci-haut, à la satisfaction des Directeurs de l'Association.

- 1.5 Un membre peut démissionner de l'Association par un avis écrit au Directeur général, sous réserve qu'un membre ne puisse pas démissionner lorsqu'il est sujet à une action disciplinaire ou qui fait l'objet d'une enquête de l'Association. La démission de l'adhérent n'autorise pas le membre au remboursement des frais d'adhésion.
- 1.6 L'adhésion d'un membre de l'Association se termine quand:
- Le membre, dans le cas où celui-ci est une société, la société est dissoute;
 - Le membre néglige de se conformer à l'une ou l'autre des qualifications ou des conditions d'adhésion décrites dans les sous-articles 1.1 et 1.3;
 - Le membre néglige de payer les frais d'adhésion ou les sommes d'argent dues à l'Association à la date limite fixée;
 - Le terme de l'adhésion du membre expire; ou
 - L'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- 1.7 Un membre/participant peut être suspendu ou expulsé de l'Association conformément aux politiques et aux procédures de l'Association relatives à la discipline des membres.
- 1.8 Les individus et les équipes qui souhaitent voyager et participer à des compétitions en dehors du Canada, doivent être en possession d'un permis de voyager valide, émis par leur Association provinciale/territoriale et ils doivent avoir rempli la documentation appropriée de leur Association.
- 1.9 Tous les participants et les membres sont tenus de se conformer en tout temps à la Constitution et aux Statuts, aux Règlements fonctionnels particuliers et aux Politiques de l'Association, y compris le Code de conduite et la Politique disciplinaire de l'Association. Le membre ou le participant se verra imposer des sanctions s'il ne s'y conforme pas.
- 1.10 Transfert d'adhésion
- Tout intérêt découlant de l'adhésion comme membre de Softball Canada n'est pas transférable.

ARTICLE 2 - FRAIS D'ADHÉSION

- 2.1 Les frais d'adhésion à l'Association doivent être fixés à l'occasion de l'assemblée annuelle et leur montant doit être suffisant pour financer les opérations permanentes de l'Association.
- 2.2 Les frais d'adhésion des Associations provinciales/ territoriales sont les suivants et ils doivent être payés avant le 15 juin de chaque année:
- | | |
|---|-----------|
| Ontario | 60 000 \$ |
| Colombie-Britannique | 30 000 \$ |
| Alberta, Saskatchewan | 25 000 \$ |
| Manitoba | 20 000 \$ |
| Québec | 15 000 \$ |
| Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve,
Nouveau-Brunswick | 6000 \$ |
| Île du Prince-Édouard, Nunavut, Yukon,
Territoires du Nord-Ouest | 4000 \$ |

2.3 Durée

- a) L'adhésion est accordée sur une base annuelle, renouvelable, conformément à ces Statuts.

2.4 Dates limites et pénalités

- a) Le défaut d'une Association provinciale/territoriale de payer les frais d'adhésion avant la date limite prescrite doit rendre l'Association membre provinciale/territoriale inadmissible à participer aux Championnats canadiens de l'année en cours et la rendre aussi inadmissible à présenter des soumissions, des candidatures ou des motions d'amendement à l'Assemblée annuelle de l'Association.
- b) Les membres devront être avertis par écrit des frais d'adhésion chaque fois qu'ils doivent en payer et s'ils ne les paient pas dans les trois (3) mois du renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cesseront immédiatement d'être membres de l'Association. Le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut prolonger la date par défaut pour le non-paiement des frais.

ARTICLE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Les affaires de l'Association doivent être gérées par un Conseil d'administration, formé comme suit:

- a) Neuf (9) Directeurs/Directrices au large

3.2 Sélection et durée du mandat

- a) Les Directeurs/Directrices seront élu(e)s sur une base de rotation pour un terme de trois (3) ans

3.3 Représentation de genre - Un maximum de soixante pourcent (60%) des Directeurs/Directrices peuvent s'identifier comme un genre.

3.4 Représentation d'Athlète - Lorsqu'il n'y a pas de Représentation d'Athlète au sein du Conseil ou à la discrétion du Comité des nominations, le Comité des nominations soumettra au moins un(e) (1) candidat(e) qui est considéré(e) un(e) Athlète tel que défini dans ces statuts aux membres pour l'élection au Conseil.

3.5 Indépendance du Conseil - Tou(te)s les Directeurs/Directrices doivent être Indépendant(e)s.

3.6 Restrictions du personnel d'encadrement - Aucun(e) individu(e) qui sert présentement comme employé(e) ou contractuel(le) de l'Association peut être un(e) Directeur/Directrice. Aucun(e) Directeur/Directrice ne peut devenir Directeur/Directrice général(e) ou Directeur/Directrice général(e) par intérim de l'Association lors de leur terme comme Directeur/Directrice ou pour les douze (12) mois d'après.

ARTICLE 4 - TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Élection des officiers/officières

Les officiers/officières de l'association, s'il y en a, seront élu(e)s par le Conseil d'administration lors de la première réunion du Conseil d'administration après l'élection de nouveaux/nouvelles directeurs/directrices.

Le rôle des Directeurs consiste à agir à titre de régisseurs ou des administrateurs de la mission de l'Association, à faire la promotion de ses valeurs et à anticiper l'avenir. Leurs tâches sont:

4.2 Juridiques

- a) Administrer et diriger l'Association conformément à sa constitution, ses statuts et ses règlements fonctionnels particuliers et veiller à ce que ceux-ci soient conformes à ses objectifs; et
- b) Réviser et approuver les recommandations de révision de la constitution, des statuts et des règlements fonctionnels particuliers lorsque c'est nécessaire et les communiquer à l'assemblée annuelle pour ratification.

4.3 Culture et valeurs

- a) Déterminer et réviser les croyances et les principes fondamentaux qui forment le fondement de l'Association, pour guider les actions de l'Association, ses services et ses programmes.
- b) Communiquer, encourager et superviser la mise en œuvre de ces croyances fondamentales au sein de la communauté du softball.

4.4 Planification

- a) Élaborer les plans stratégiques et les objectifs corporatifs à long terme de l'Association.
- b) Assurer l'application d'un processus efficace d'organisation pour la planification stratégique et opérationnelle.
- c) Contrôler la formulation et la mise en œuvre des plans opérationnels et veiller à ce que ces plans soient conformes à la direction stratégique de l'Association.
- d) Travailler en collaboration avec l'Association membre provinciale/territoriale lorsque des événements nationaux/internationaux ont lieu dans cette Province/ce Territoire.

4.5 Politiques

- a) Élaborer les grandes politiques d'exploitation ayant rapport aux buts et aux objectifs de l'Association.
- b) Élaborer des politiques et des directives disciplinaires et posséder l'autorité nécessaire pour imposer des mesures disciplinaires aux membres, en vertu de ces politiques et directives.
- c) Établir des politiques et des procédures de gestion des différends au sein de l'Association et de la façon dont ces différends sont gérés conformément à ces politiques et à ces procédures.
- d) Contrôler l'élaboration et l'exécution des politiques et des directives de fonctionnement y ayant trait, afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux grandes politiques d'exploitation de l'Association et compatibles avec celles-ci.

4.6 Ressources humaines

- a) Approuver et contrôler de saines politiques, directives et pratiques en matière de ressources humaines.
- b) Choisir et embaucher un directeur général dont la responsabilité doit être de superviser, grâce à une gestion efficace des opérations de l'Association, l'exécution et le respect des politiques et du plan stratégique mis de l'avant par le conseil d'administration. La Directrice générale / le Directeur général doit être en mesure d'identifier les besoins en politiques, d'élaborer ces politiques et de les présenter au conseil.

- c) Ratifier et appuyer les nominations des bénévoles et des personnes sous contrat possédant les compétences nécessaires pour veiller à la mise en œuvre des opérations de l'Association conformément à la direction stratégique et aux politiques élaborées par le conseil, sous la direction et les conseils du directeur général.
- d) Conseiller, appuyer et aider les employés de l'Association et les bénévoles nommés dans l'exécution de leurs tâches.

4.7 Financières

- a) Veiller à ce que le budget reflète les priorités et la direction stratégique de l'Association en approuvant et en contrôlant le budget annuel et les états financiers.
- b) Planifier et obtenir les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des projets de l'Association de façon prudente et financièrement sage.
- c) Assurer la mise en œuvre de systèmes de contrôle et de gestion financière efficaces afin de protéger les actifs de l'Association.
- d) Garantir la vérification des opérations financières de l'Association.

4.8 Représentation

- a) Sensibiliser la population aux objectifs et à la mission de l'Association.
- b) Représenter l'Association auprès des communautés, gouvernements, fondations, autres corporations et organismes de financement sportifs nationaux et internationaux.
- c) Surveiller l'adoption de lois gouvernementales et conseiller les représentants gouvernementaux sur l'impact des politiques au moment où elles sont proposées.
- d) Rendre compte aux membres des changements au niveau du plan stratégique et de l'élaboration des politiques et veiller à ce que les membres soient informés des projets de planification relatifs aux programmes, aux services et à l'avenir.
- e) Participer à titre de membre responsable des communautés sportives canadiennes et internationales, à l'identification et à la résolution des problèmes.

4.9 Maintien du Conseil

- a) S'assurer que des candidates et des candidats qualifiés nécessaires sont recrutés aux fins d'élection.
- b) Évaluer le rendement du Conseil chaque année.

4.10 Les responsabilités de la Présidente/du Président sont:

- a) de présider toutes les réunions des Directeurs et la ou les Assemblée(s) de les membres de l'Association;
- b) d'être membre d'office de tous les comités de l'Association;
- c) de superviser l'administration générale et la gestion de l'Association;
- d) de superviser le travail de la Directrice générale/du Directeur général;
- e) de superviser le rendement des membres du Conseil relativement aux tâches qui leur sont assignées et de s'assurer que la constitution, les statuts, les règlements fonctionnels particuliers et les politiques sont tous respectés.
- f) d'assurer la liaison entre l'Association et toutes les agences externes, sauf celles confiées au DG;

- g) de confier les responsabilités de comités aux Directeurs; et
- h) de désigner une Directrice ou un Directeur pour remplacer celle ou celui qui est incapable de remplir ses fonctions à cause d'une maladie ou pour une autre absence.

ARTICLE 5 - PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

5.1 Nominations au Conseil d'administration:

- a) Tout membre votant peut présenter au Comité des nominations, une candidature écrite pour qu'une candidate ou un candidat soit élu(e) au Conseil avant le 1er octobre de l'année de l'élection.
- b) La candidature doit être accompagnée du profil personnel et d'un formulaire de consentement signé par la candidate / le candidat (une signature électronique à cette fin est suffisante) et une déclaration qui décrit comment il/elle est Indépendant(e) ou comment il/elle deviendra Indépendant(e) dans les trente (30) jours suivant leur élection.
- c) L'avis de candidature et des copies du formulaire de consentement et du profil personnel doivent être distribués aux Associations provinciales/territoriales et aux membres directeurs au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée annuelle.
- d) Une candidate/Un candidat peut se retirer d'une élection en tout temps avant le début du vote.
- e) Un Comité des nominations, nommé par le Conseil, s'efforcera d'assurer que les candidat(e)s à l'élection consistent d'une sélection d'individus qui représentent la diversité ; incluant des athlètes, des minorités visibles, la résidence géographique, et l'identité de genre en procédant avec le recrutement, la publicité ou d'autres fins déterminées par le comité des nominations.
- f) Tout individu, de dix-huit (18) ans ou plus, qui a le pouvoir légal de contracter, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ou qui n'est pas en situation de faillite, peut être candidat à une élection comme directeur.

5.2 Élection des Directeurs

- a) Les élections de l'Association doivent être effectuées par scrutin écrit à l'Assemblée annuelle.
- b) Pour être élu(e) une candidate/un candidat doit recevoir cinquante pour cent des voix plus une. Tant qu'une candidate/un candidat n'a pas atteint cette majorité, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins grand nombre de votes au scrutin précédent doit être retiré(e) de la liste du scrutin suivant pour être candidate/candidat au poste.

5.3 Procédures d'élection de la représentation de genre

- a) Afin d'assurer que pas plus que soixante pourcent (60%) des Directeurs/ Directrices s'identifient de la même identité de genre, le Comité des nominations demandera à chaque Directeur/Directrice au sein du Conseil auquel le terme n'expire pas de déclarer leur identité de genre. S'il y a cinq (5) individu(e)s qui s'identifient d'une identité de genre, les candidat(e)s de cette même identité de genre ne seront pas permis(es) de se présenter à l'élection. S'il y a plus de candidat(e)s que de postes disponibles, les candidat(e)s recevant la plus grande quantité de votes seront élu(e)s pourvu

que la représentation d'identité de genre maximale n'ait pas été atteint. Pour clarifier, s'il y a quatre (4) individu(e)s de la même identité de genre au sein du Conseil, seulement un(e) (1) Directeur/Directrice de cette identité de genre peut être élu(e) au Conseil et les candidat(e)s restant(e)s de cette identité de genre ne seront pas permis(es) à être élu(e)s une fois que cet(te) individu(e) a été élu(e). Pour clarifier encore plus, s'il y a quatre (4) Directeurs/Directrices de la même identité de genre présentement au sein du Conseil, et que deux (2) ou plus candidat(e)s pour un poste de Directeur/Directrice ouvert sont de la même identité de genre, seulement un(e) de ces individu(e)s peut être élu(e) peu importe la quantité de votes pour les candidat(e)s.

5.4 Durée du mandat

- a) Les Directeurs/Directrices serviront des limites de termes de trois (3) ans, à un maximum de neuf (9) ans, et occuperont leur poste jusqu'à ce qu'ils/elles ou leurs successeur(e)s ont été dûment élu(e)s en conformité avec ces statuts, à moins qu'il/elle démissionne, ou soit retirée ou libère leur poste, à l'exception de :
 - i) Un(e) individu(e) a droit à un maximum de six (6) ans comme Président(e) ; et
 - ii) Les Directeurs/Directrices en poste au moment de la ratification de ces statuts qui ont excédé la limite de terme maximale de neuf (9) années consécutives conserveront leur poste pour le reste du terme.

5.5 Démission ou fin du mandat

- a) Un(e) directeur/directrice peut démissionner de son poste en adressant une lettre écrite au directeur général de l'Association.
- b) Un(e) directeur/directrice peut être relevé(e) de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres à toute réunion des membres. Un(e) directeur/directrice peut être suspendu(e) de ses fonctions pour toute conduite jugée nuisible à l'Association par un vote unanime des autres directeurs/directrices. Un appel de cette décision peut être présenté aux membres à l'Assemblée générale annuelle suivante.
- c) Lorsqu'un poste de directeur/directrice devient vacant, peu importe la raison et qu'il y a quorum des directeurs/directrices, les autres directeurs/directrices peuvent nommer une personne qualifiée pour remplir la vacance pour le reste du terme vacant. Pas plus d'un tiers (1/3) du nombre total de directeurs/directrices élu(e)s à l'Assemblée générale précédente peuvent être nommé(e)s.

5.6 Cessation des fonctions

- a) Les fonctions de tout(e) directeur/directrice cessera si le directeur ou la directrice:
 - i) Est déclaré(e) par un tribunal qu'il/elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales;
 - ii) Fait faillite, suspend des paiements ou des ententes avec ses créditeurs, ou fait une cession non autorisée ou est déclaré(e) insolvable; ou
 - iii) Est décédé(e).

5.7 Réunions du Conseil

- a) Les réunions du Conseil d'administration doivent se tenir en lieu et place déterminés par le Conseil d'administration.

- b) Un avis de réunion du Conseil émis autrement que par la poste sera donné à tou(te)s les directeurs/directrices au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion fixée. Un avis émis par la poste doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de réunion du Conseil d'administration n'est nécessaire si tous les directeurs/directrices renoncent à l'avis, ou si les absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.
 - c) À toute réunion du Conseil d'administration, le quorum consiste en une majorité des directeurs/directrices en fonction.
 - d) Chaque directeur/directrice a droit à un vote. Le vote doit être effectué à main levée, oralement ou par scrutin électronique, à moins qu'une majorité de directeurs/directrices présent(e)s demandent un vote secret. Les résolutions doivent être adoptées par résolution ordinaire. Les votes en égalité échouent.
 - e) Les réunions du Conseil ne sont pas accessibles aux membres, sauf les membres directeurs/directrices, ni au public, sauf sur invitation du Conseil.
 - f) Le Conseil peut se réunir par téléconférence pourvu qu'une majorité des directeurs/directrices consentent à se réunir par téléconférence ou qu'une réunion par téléconférence a été adoptée par résolution des directeurs à une réunion des directeurs.
 - g) Les directeurs/directrices peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque directeur/directrice de communiquer adéquatement avec chaque autre pourvu que:
 - i) Les directeurs/directrices ont adopté une résolution décrivant les mécanismes prévus pour la tenue de cette réunion et plus particulièrement des mesures de sécurité devant être prises et la procédure pour déterminer le quorum et pour enregistrer les voix;
 - ii) Chaque directeur/directrice a un accès égal aux moyens de communication particuliers utilisés;
 - iii) Chaque directeur/directrice a consenti au préalable à ce que la réunion soit tenue par des moyens électroniques proposés à cette fin.
 - h) Tout(e) directeur/directrice qui est incapable d'assister à une réunion peut y participer par téléphone ou par une autre technologie de communication. Les directeurs/directrices qui participent à une réunion par téléphone ou par une autre technologie de communication sont considéré(e)s avoir assisté(e) à la réunion.
- 5.8 Conformément à l'article 141 de la Loi, un(e) directeur/directrice, officier/officière ou membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction avec l'Association se conformera à la loi et à la Politique de l'Association sur les conflits d'intérêts et divulguera entièrement et promptement la nature et l'importance de tel intérêt au Conseil ou au Comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de participer au débat sur ce contrat ou sur cette transaction; il/elle s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou sur cette transaction; et obtempérera aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE 6 - COMITÉS

- 6.1 Le Conseil peut nommer des comités tels qu'il juge est nécessaire à la gestion des affaires de la société et peut nommer des membres aux comités ou organiser l'élection des membres des comités, peut ordonner les tâches et les termes de référence des comités, et peut déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches et fonctions à tout Comité.

- 6.2 Comité des nominations - Le Conseil établira un Comité des nominations composé de Directeurs/Directrices, athlètes, et toute autre partie prenante pour encadrer la sollicitation et la réception des nomination pour l'élection des Directeurs/Directrices. Le comité aura aussi la responsabilité de vérification des candidat(e)s potentiel(le)s, évaluer les habiletés et l'expertise d'un(e) candidat(e), déterminer l'indépendance d'un(e) candidat(e) selon ces statuts, et donner des recommandations aux membres concernant les élections. Le Comité aura une quantité impaire de membres avec l'objectif que le comité soit respecté, crédible, et représentatif. Le Comité des nominations aura des responsabilités et l'autorisation à la discrétion du Conseil.
- 6.3 Comités permanents - Le Conseil établira un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification et des finances. Le Conseil déterminera la composition et les termes de référence pour ces comités.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE ANNUELLE - PROCÉDURES DE VOTES

- 7.1 Les privilèges de votes aux assemblées des membres doivent être les suivants:
- Chaque Association membre provinciale/territoriale doit avoir trois votes, à exercer par trois délégué(e)s choisi(e)s par l'Association membre provinciale/territoriale, à l'exception que ce(tte) délégué(e) ne doit pas être un(e) employé(e) d'un organisme national ou international de softball. L'Association doit fournir le financement du voyage de deux délégué(e)s à l'Assemblée annuelle.
 - Chaque directeur/directrice membre, incluant le/la Président(e), aura droit à un vote.
 - Il n'y aura pas de vote des absents ou de vote par procuration.
 - Le quorum d'une assemblée des membres doit être composé des délégués et des directeurs membres représentant une majorité de votes admissibles à l'assemblée.
- 7.2 Les Membres auront le droit de voter à l'élection de Directeurs/Directrices, la nomination du vérificateur, et toute autre affaire requise par la Loi ou ces statuts ou tel que dirigé par le Conseil.

ARTICLE 8 - EMPLOYÉS PERMANENTS

- 8.1 Le/la Président(e) et le/la Directeur/Directrice générale(e) peuvent engager un(e) employé(e) rémunéré(e) avec l'approbation du Conseil et tout employé(e) ainsi engagé(e) doit recevoir un salaire approuvé et déterminé par le/la Président(e) et le/la Directeur/Directrice général(e).
- 8.2 Un comité nommé par le/la Président(e) doit réviser le salaire annuel des employé(e)s. Le comité a la responsabilité finale de fixer le salaire de ces employé(e)s.
- 8.3 Les employé(e)s rémunéré(e)s doivent exécuter leurs fonctions d'après la description de tâche établie.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES

- 9.1 L'Assemblée annuelle de l'Association aura lieu dans les quinze (15) mois suivant de la dernière Assemblée annuelle mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'année financière précédente de l'Association. La date exacte de l'assemblée doit être déterminée deux (2) années civiles à l'avance.

- 9.2 Une assemblée spéciale peut être convoquée par le/la Président(e), le Conseil d'administrateur ou par une demande écrite de membres qui détiennent cinq pour cent (5%) des votes de l'Association. Vingt et un (21) jours à l'avance, un avis écrit d'assemblée spéciale doit être envoyé à tous les membres et tel avis doit spécifier tout ce qui sera discuté au cours de cette assemblée spéciale.
- 9.3 L'Assemblée annuelle, lorsqu'elle a lieu en personne, doit avoir lieu alternativement dans chacune des trois régions, qui sont les suivantes:
- i) ATLANTIQUE – Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Île du Prince-Édouard
 - ii) CENTRE – Ontario, Québec, Manitoba, Nunavut, et Territoires du Nord-Ouest
 - iii) OUEST – Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon
- 9.4 Une assemblée des membres peut être tenue par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion, si l'Association rend possible une telle technologie de communication.
- 9.5 Tout membre habilité à assister à une réunion des membres peut participer par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion, si l'Association rend possible une telle technologie de communication. Une personne participant à une assemblée de cette façon est réputée être présente à la réunion.
- 9.6 Un avis comprenant l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, une information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions informées et, il doit être remis à chaque membre ayant droit de vote à la réunion et au Conseil par les moyens suivants:
- a) Par la poste, messagerie ou livraison en personne à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion durant une période de 21 à 60 jours avant le jour de la tenue de la réunion; ou
 - b) Par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion, durant une période de 21 à 35 jours avant le jour de la tenue de la réunion; ou
 - c) Par l'affichage sur le site web de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- 9.7 Conformément à l'article 171(1) de la Loi (Modification de structure), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour adopter tout amendement aux statuts de l'Association en vue de modifier la façon de transmettre un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

ARTICLE 10 – QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

10.1 Comptes

- a) Tous les comptes approuvés sont payés par chèque ou par transfert électronique.
- b) Tous les chèques effectués sur le compte d'opération du siège social de l'Association ou tous les transferts électroniques doivent être signés/approuvés par deux personnes, la Présidente / le Président, la Directrice

générale / le Directeur général ou d'autres individus approuvés par les directeurs.

10.2 Vérification et inspection des livres

- a) Les livres et dossiers de l'Association sont tenus par la Directrice générale / le Directeur général sous la stricte surveillance du président ou la personne du Conseil qu'il désigne et ils doivent être vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant. Ce vérificateur indépendant doit être nommé par les Membres à chaque Assemblée annuelle et il demeure en poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.
- b) Les livres et dossiers de l'Association peuvent faire l'objet d'une inspection par tout membre en règle qui prend rendez-vous, par l'entremise du président, au siège social de l'Association. Tel membre doit être en règle avec l'Association. Les dépenses de voyage, d'hébergement et de perte de temps résultant de l'inspection des livres sont à la charge du membre qui présente la demande.

10.3 Pouvoir d'emprunter

L'Association peut exercer tout pouvoir d'emprunter qui lui a été conféré par une loi du Parlement régissant ce corps constitué sans capital-actions. Ce pouvoir doit être approuvé par le Conseil.

10.4 Indemnités aux Directeurs et à d'autres personnes

- a) Chaque directrice/directeur de l'Association ou toute personne qui a engagé ou est sur le point d'engager des dettes au nom de l'Association ou de toute société contrôlée par elle et ses héritiers, ses ayants cause et administrateurs et sa succession, respectivement, sera indemnisé si besoin est et à tous moments afin de lui épargner toute responsabilité, depuis les fonds de l'Association;
- b) Tous les frais, dépenses et autres que les directeurs, ou toute autre personne ont encourus à la suite d'une poursuite ou d'un procès entamé contre lui ou elle ou au sujet d'une loi ou autre, rédigée ou autorisée par lui ou elle, dans l'exécution de ses fonctions ou dans le cadre de toute autre responsabilité;
- c) Tous les autres frais, dépenses et autres qu'ils ont encourus dans le cadre des affaires en question, à l'exception des frais, dépenses et autres entraînés par négligence ou carence volontaire.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ET ATTESTATION DE DOCUMENTS

11.1 Les contrats, documents ou tout écrit devant porter la signature de l'Association sont signés par la Présidente / le Président et/ou la personne qu'il désigne et/ou par le Directeur général ou tel autre directrice ou directeur qui peut y être autorisé(e) de temps en temps, par résolution du Conseil. Tous les contrats, documents et instrument écrits alors signés, engagent l'Association sans qu'aucune autre autorisation ni formalité ne soit nécessaire.

11.2 Le Conseil doit avoir le pouvoir de temps en temps de nommer une directrice ou un directeur ou un membre du personnel qui soit chargé de signer des contrats, des documents ou d'autres pièces de nature générale ou particulière au nom de l'Association.

ARTICLE 12 - AMENDEMENT AUX STATUTS

12.1 Les résolutions visant à amender la Constitution et les Statuts peuvent être proposées par tout membre votant. Un avis de motion visant à modifier les statuts doit être reçu par écrit (ou par courriel) au siège social avant le 1er octobre.

- 12.2 Sauf pour les points déterminés à l'article 197 de la Loi (modification de structure), ces statuts peuvent être amendés, révisés, abrogés ou complétés par Résolution Ordinaire des Directeurs/Directrices à une réunion du conseil d'administration et ils seront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient adoptés par Résolution Ordinaire des membres votants présents à l'assemblée suivante des membres, ou qu'ils soient défaits. À la suite d'un vote favorable des membres votants, tous les amendements, révisions, ajouts ou suppressions seront en vigueur au terme de l'assemblée au cours de laquelle les membres votants se sont exprimés.
- 12.3 Sauf pour les points déterminés à l'article 197 de la Loi (modification de structure), ces statuts peuvent être amendés, révisés, abrogés ou complétés par la proposition des membres, tel que décrit à la Section 163 de la Loi. Les amendements par la proposition des membres doivent être approuvés par Résolution Ordinaire des Membres à toute réunion des Membres. Les amendements par la proposition des membres qui sont approuvés par les Membres prennent effet immédiatement.
- 12.4 Amendements des règlements de jeu
- Les soumissions d'amendements des règlements de jeu de l'Association doivent être reçues par écrit par le bureau national de l'Association avant le 1er octobre, les années impaires seulement. Le bureau national de l'Association enverra des copies de tous les changements proposés aux règlements de jeu aux membres avant le 7 octobre. Une majorité simple (50% + 1) des votes soumis par les membres votants est requise pour adopter ou rejeter les propositions de modification des règlements de jeu au forum des règlements et à l'assemblée générale annuelle. La force des votes au forum des règlements sera un(e) délégué(e) votant(e) pour chaque association provinciale/territoriale en règle avec l'Association et 2 membres du conseil d'administration de Softball Canada.
 - Un avis des amendements proposées aux règlements de jeu de l'Association doit être fourni aux membres votant(e)s concerné(e)s de l'Association au plus tard le 7 octobre avant la réunion des membres. L'avis peut être annulé conformément à l'article 13.4
 - Un avis des amendements proposés à ces statuts et à la constitution doit être transmis à tous les membres ayant droit de vote au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle des membres. L'avis peut être dérogée conformément à la section 13.4.

ARTICLE 13 – GARDE ET UTILISATION DU SCEAU

- 13.1 Le sceau de l'Association doit demeurer sous la garde du Directeur général au siège social de l'Association.
- 13.2 Le sceau de l'Association n'est apposé sur un contrat, un document ou toute autre pièce exigeant la signature de l'Association, qu'en présence:
- du Président, ou de la personne qu'il désigne et du Directeur général; ou
 - du Président et tout autre directrice ou directeur de l'Association qui peut être autorisé(e) de temps en temps par le Conseil.

ARTICLE 14 – AVIS

- 14.1 Selon ces statuts, un avis écrit doit signifier que l'avis qui est livré en main propre ou transmis par la poste, télécopieur, courrier électronique ou par messagerie à l'adresse d'enregistrement de l'Association, du directeur ou du membre, selon le cas.

14.2 La date de l'avis doit être:

- a) La date à laquelle l'avis est livré en main propre;
- b) La date à laquelle l'avis est transmis par voie électronique, par télécopieur, par courriel ou par messagerie;
- c) Cinq (5) jours après la date de mise à la poste si transmis par courrier postal.

14.3 L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion des directeurs ou des membres, la non-réception de cet avis par tout directeur ou membre, ou toute erreur dans l'avis qui n'en affecte pas la substance n'invalidera aucune décision prise à cette réunion.

14.4 Aucun avis d'une rencontre des Membres est requis si tous les Membres se dérogent de l'avis, ou si ceux qui sont absents donnent leur consentement à ce que la rencontre prenne part dans leur absence.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE STRUCTURE

15.1 L'article 197 de la Loi exige une résolution extraordinaire des membres à une assemblée des membres, pour apporter les modifications de structure suivantes aux statuts ou aux articles de l'Association. Les modifications de structure sont définies comme suit:

- a) Modifier le nom de l'Association;
- b) Modifier la Province dans laquelle le siège social de l'Association est situé;
- c) Ajouter, modifier ou retirer toute restriction relative aux activités que l'Association peut exercer;
- d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres;
- e) Modifier une condition nécessaire pour être membre;
- f) Modifier la désignation de toute classe ou de tout groupe de membres ou ajouter, modifier ou retirer tout droit et conditions de toute telle classe ou de tout tel groupe;
- g) Diviser une classe ou un groupe de membres en deux classes ou plus ou deux groupes ou plus et fixer les droits et les conditions de chaque classe ou de chaque groupe;
- h) Ajouter, modifier ou retirer une disposition concernant le transfert d'un adhérent;
- i) Sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre - ou le nombre minimum ou maximum - de directeurs;
- j) Modifier la déclaration d'intention de l'Association;
- k) Modifier l'énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation des dettes de l'Association;
- l) Modifier la façon d'aviser les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres;
- m) Modifier le mode de scrutin des membres présents à une assemblée de membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou retirer toute autre disposition que cette Loi permet d'inscrire dans les articles.

15.2 L'article 199 de la Loi stipule que chaque classe de membres a le droit de voter séparément, Résolution extraordinaire de chaque classe, si les modifications de structure notées plus haut concernent les droits des membres comme:

- a) Affecter un échange, une reclassification ou une annulation en tout ou en partie de l'adhésion de la classe ou du groupe;
- b) Ajouter, modifier ou retirer les droits et les conditions reliés à l'adhésion de la classe ou du groupe, incluant
 - i) Réduire ou supprimer une préférence de liquidation, ou
 - ii) Ajouter, supprimer ou modifier d'une manière préjudiciable le droit de voter ou le transfert de droit de la classe ou du groupe;
- c) Augmenter les droits de toute autre classe ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe;
- d) Augmenter les droits d'une classe ou d'un groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la classe ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe;
- e) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe; ou
- f) Effectuer un échange ou créer le droit d'échanger en tout ou en partie l'adhésion d'une autre classe ou d'un groupe vers la classe ou le groupe d'adhérents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

- 16.1 Advenant la dissolution de l'Association ou la liquidation de – ses biens, une fois ses dettes payées, tout le reste de ses biens sera distribué à une ou plusieurs organisations de bienfaisance reconnue(s) au Canada.

RÈGLEMENTS FONCTIONNELS PARTICULIERS 2024

REMARQUE : Les versions mises à jour des règles de fonctionnement spéciales sont disponibles sur le site Web de Softball Canada. LES MISES À JOUR sont EN GRAS et EN ITALIQUE.

PARTIE UN — PRÉSENTATION D'UN CHAMPIONNAT

ARTICLE 1 – SOUMISSION DE CANDIDATURE ET ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT 234

- 1.1 Procédure de soumission (ne s'applique pas à l'orthodoxe de BR et maîtres BR)
- 1.2 Sélection d'une candidature
- 1.3 Exigences relatives aux candidatures

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UN TOURNOI..... 235

- 2.1 Entente contractuelle
 - a) Responsabilités
 - b) Hébergement
 - c) Obligations financières
 - d) Laissez-passer
 - e) Divers
 - f) Personnel des premiers soins
- 2.2 Participation d'un commanditaire

PARTIE DEUX — ADMISSIBILITÉ ET RÉSIDENCE DES PARTICIPANTS

ARTICLE 1 – ADMISSIBILITÉ ET PÉNALITÉS..... 237

- 1.1 Admissibilité
- 1.2 Pénalités

ARTICLE 2 – RÉSIDENCE 238

- 2.1 Citoyen canadien résident
- 2.2 État d'immigrant reçu
- 2.3 Citoyen canadien non-résident
- 2.4 Citoyen non canadien
- 2.5 Exigences d'inscription selon les statuts
- 2.6 Non-résidents d'une province (balle rapide seulement)
- 2.7 Définition de résidence

ARTICLE 3 – PROTÈTS 241

PARTIE TROIS — CHAMPIONNATS CANADIENS DE BALLE LENTE**ARTICLE 1 – ORGANISATION ET PARTICIPATION 242**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Participants
 - a) Représentation des équipes
 - b) Gérants et entraîneurs
 - c) Alignements des joueurs
- 1.3 Pénalités en cas de non-participation et inscriptions en retard

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TOURNOI 245

- 2.1 Présentation du tournoi
 - a) Ronde de qualification
 - b) Ronde de championnat
 - c) Classement de la ronde de qualification
 - d) Bris d'égalité
- 2.2 Exemples de systèmes éliminatoires
- 2.3 Horaire
- 2.4 Championnat non terminé
- 2.5 Prix
- 2.6 Balle officielle
- 2.7 Uniforme et équipement

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PARTIES 250

- 3.1 La partie
 - a) Équipe à domicile
 - b) Durée de la partie
 - c) Interruption de la partie
 - d) Règlement de pointage
 - e) Bris d'égalité
 - f) Circuit qui met fin à la partie
 - g) Compte au début de la présence au bâton
 - h) Tapis des prises
- 3.2 Règlement relatif à la quantité de coups de circuit
- 3.3 Protêts
- 3.4 Interdiction de fumer/consommer de l'alcool
- 3.5 Discipline

PARTIE QUATRE — CHAMPIONNATS CANADIENS DE BALLE RAPIDE

ARTICLE 1 – ORGANISATION ET PARTICIPATION 253

- 1.1 Introduction
- 1.2 Participants
 - a) Représentation des équipes
 - b) Gérants et entraîneurs
 - c) Alignements des joueurs
- 1.3 Pénalités en cas de non-participation et inscriptions en retard

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TOURNOI 257

- 2.1 Présentation du tournoi
 - a) Ronde de qualification
 - b) Ronde de championnat
 - c) Classement de la ronde de qualification
 - d) Bris d'égalité
- 2.2 Exemples de systèmes éliminatoires
- 2.3 Horaire
- 2.4 Championnat non terminé
- 2.5 Prix
- 2.6 Balle officielle
- 2.7 Uniforme et équipement
- 2.8 Règles pour les catégories mixtes orthodoxes

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PARTIES 262

- 3.1 La partie
 - a) Équipe à domicile
 - b) Durée de la partie
 - c) Interruption de la partie
 - d) Règlement de pointage
 - e) Bris d'égalité
- 3.2 Protêts
- 3.3 Interdiction de fumer/consommer de l'alcool
- 3.4 Discipline

PARTIE CINQ — ARBITRES AUX CHAMPIONNATS CANADIENS

ARTICLE 1 – PROCESSUS DE SÉLECTION	265
1.1 Sélection	
1.2 Droit de refuser	
ARTICLE 2 – RÈGLEMENTS	265

PARTIE SIX — TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE SOFTBALL CANADA

ARTICLE 1 – BUT	265
ARTICLE 2 – SUPERVISION ET CONTRÔLE	265
ARTICLE 3 – LE COMITÉ	265
ARTICLE 4 – MANDAT DU COMITÉ	266
ARTICLE 5 – FINANCES	266
ARTICLE 6 – MISES EN CANDIDATURE	266
ARTICLE 7 – ADMISSIBILITÉ	266
ARTICLE 8 – CATÉGORIES	267
ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE	268
ARTICLE 10 – REGISTRE	268
ARTICLE 11 – SIÈGE DU TEMPLE DE LA RENOMMÉ	268
ARTICLE 12 – LIMITE ANNUELLE	268

PARTIE SEPT – AMENDEMENTS

ARTICLE 1 – AMENDEMENTS	268
--------------------------------------	------------

RÈGLEMENTS FONCTIONNELS PARTICULIERS

REMARQUE : Les modifications apportées pour les MISES À JOUR sont en GRAS et en ITALIQUE

PARTIE UN — PRÉSENTATION D'UN CHAMPIONNAT

ARTICLE I – SOUMISSION DE CANDIDATURE ET ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT

1.1 Procédure de soumission (ne s'applique pas à l'orthodoxe BR et maîtres BR)

- a) Les associations affiliées, les organismes, les clubs ou les provinces/territoires peuvent présenter plus d'une (1) soumission. Chacune des soumissions doit être approuvée par l'association provinciale/territoriale concernée.
- b) Toute soumission doit être présentée par écrit ou soumise électroniquement. Voir l'article 1.2.
- c) Toute soumission pour les Championnats canadiens sera acceptée au bureau de Softball Canada dès le 1er octobre, deux (2) ans avant l'année au cours de laquelle se tiendra le tournoi.
- d) Toute soumission doit être accompagnée d'un paiement de 1000\$ pour chaque championnat visé. Note: Les organisateurs désirant accueillir les Championnats senior masculin et U23 masculin devront soumettre un montant additionnel de 1500\$ dans les 30 jours (pour un total de 2500 \$). Le dépôt sera retourné selon ce qui suit:
 - i) si la candidature n'est pas acceptée;
 - ii) si la candidature est acceptée et l'organisation hôte a rempli toutes ses obligations financières et contractuelles envers Softball Canada. Toute obligation financière non remplie sera déduite du dépôt.
- e) La semaine du Championnat canadien sera déterminée en consultation avec l'Hôte, les bureaux provinciaux/territoriaux, et Softball Canada avec une cible fixée au mois d'août. Tous les championnats seront des Championnats ouverts et le nombre d'équipes sera déterminé par l'Hôte et Softball Canada en tenant compte de la disponibilité des installations et des terrains.
- f) Les provinces/territoires dont les communautés présentent des soumissions pour organiser un Championnat doivent avoir au moins une (1) équipe de la province ou du territoire qui participe au Championnat pour lequel la soumission est présentée l'année qui précède le Championnat si celle-ci est présentée un (1) an ou plus avant la tenue du Championnat. Si aucune autre candidature n'est présentée, sauf celle d'une équipe d'une province ou d'un territoire n'ayant pas participé au Championnat comme il est précisé ci-dessus, ces soumissions peuvent alors être considérées après le 1er octobre de l'année avant la tenue du Championnat.

1.2 Sélection d'une candidature

- a) Pour les soumissions présentées à Softball Canada pour un Championnat canadien, un processus d'évaluation sera entrepris par le comité des Championnats canadiens.
- b) Le processus d'évaluation comprendra une évaluation des capacités du comité hôte d'accueillir un Championnat canadien. Les critères d'évaluation comprendront : les installations; les bénévoles et leurs qualifications; l'hébergement; la proximité des aéroports; le transport; les activités spéciales et promotionnelles; le programme de publicité/communication et les activités de levée de fonds.
- c) Le comité des Championnats canadiens approuvera la soumission et accordera le championnat au candidat de façon provisoire 30 jours après la réception de la première soumission jugée complète.
- d) Une soumission sera considérée finalisée et attribuée lorsque le contrat signé et le dépôt additionnel (le cas échéant) parviendra à Softball Canada. Ceci doit être effectué dans les 30 jours suivant la notification à l'hôte de l'approbation de la soumission.

1.3 Exigences relatives aux candidatures

Tout soumissionnaire doit garantir les installations suivantes :

- i) les installations principales du tournoi doivent comprendre au moins deux (2) terrains de jeu, dont un terrain doté d'un système d'éclairage;
- ii) il est nécessaire qu'il y ait un troisième et un quatrième terrain de jeu à proximité des installations principales et ce, pour tous les événements;
- iii) les dimensions de tous les terrains de jeu doivent être conformes aux exigences énoncées dans le livre de règlements de Softball Canada.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UN TOURNOI

2.1 Entente contractuelle

- a) Responsabilités
 - i) Le soumissionnaire dont la candidature a été acceptée sera dénommée le comité organisateur.
 - ii) Un championnat canadien sera accordé à l'association provinciale/territoriale qui, en collaboration avec le comité organisateur, sera responsable du championnat.
 - iii) Un contrat entre Softball Canada et le comité organisateur décrivant toutes les obligations des deux parties doit être signé et les directives publiées par Softball Canada doivent être suivies. L'hôte devra faire parvenir à Softball Canada un dépôt de 1 500 \$ en même temps que les frais d'organisation (2 semaines avant la date de début du championnat) pour garantir à Softball Canada l'assurance de qualité du championnat à venir. Le dépôt ne sera pas encaissé par Softball Canada à moins que l'hôte ne respecte pas ses obligations contractuelles.
 - iv) Softball Canada ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation ou dette causée par la tenue d'un championnat canadien.

- b) Hébergement
- i) Le comité organisateur désignera l'hôtel d'accueil (ou les hôtels d'accueil) pour le Championnat, et toutes les équipes seront encouragées d'y séjourner.
- c) Obligations financières
- i) Le comité organisateur remettra un montant fixe à Softball Canada pour chacun des championnats canadiens dont il est hôte.
- a) Un rabais de 1 000 \$ sera accordé à un comité organisateur qui est l'hôte de deux Championnats canadiens simultanément.
- b) Un rabais de 1 000 \$ sera accordé à un comité organisateur qui organise un championnat dans la même division pour deux 2 années consécutives.
- ii) Le tableau des droits d'organisation est le suivant :

Balle rapide

Masculin	25 000 \$
Féminin	6 000 \$
U23 masculin	10 000 \$
U20 masculin	6 000 \$
U19 féminin	10 000 \$
U17 masculin	6 000 \$
U17 féminin	10 000 \$
U15 masculin	6 000 \$
U15 féminin	10 000 \$

Balle lente

Masculin/Féminin	8 000 \$
------------------	-----------------

Les droits d'organisation seront payés au bureau national de Softball Canada au plus tard 2 semaines avant le début du Championnat en question. Le paiement peut être postdaté au dernier jour du dit Championnat. Si les droits d'organisation ne sont pas reçus à ce moment, une amende de 100\$/jour sera chargée pour chaque jour de retard de paiement. Ce montant sera retiré du dépôt du comité organisateur.

- iii) L'ébauche des états financiers et le rapport final doivent être complétés dans les 60 jours suivant la fin du championnat et les états financiers finals doivent être transmis au bureau Softball Canada, dans les 120 jours suivant la fin du championnat.
- d) *Passes*
- i) Des *passes de participant(e)s* seront remis jusqu'à concurrence du maximum permis suivant *selon la liste officielle d'athlètes*:
- | | |
|------------------------------|--|
| Athlètes | 17 (20 en BL <i>fém. et maître masc.</i>) |
| Entraîneur(e)s et gérant(e)s | 5 |
| Préposé(e) aux bâtons | 1 |

e) Divers

Softball Canada doit approuver tous les arrangements quant aux cérémonies d'OUVERTURE et de CLÔTURE et toute autre activité majeure semblable, tel que les banquets ou rassemblements, se rapportant directement à un Championnat canadien.

f) Accès aux premiers soins

Il est obligatoire de fournir un site désigné pour les premiers soins contenant une trousse médicale décrite dans le contrat de l'organisateur. Les services doivent être offerts sur place en tout temps durant l'événement soit par du personnel de premiers soins ou par une personne désignée par l'hôte. Cette personne serait responsable de déclencher le plan d'urgence prévu que l'hôte doit mettre en place.

2.2 Participation d'un commanditaire

La participation d'un ou des commanditaire(s) à un Championnat canadien est laissé à la discrétion du comité organisateur en collaboration avec le bureau national de Softball Canada. Il est cependant convenu que, pour aucune raison, il ne peut y avoir un commanditaire (de près ou de loin) qui soit en compétition avec l'un ou l'autre des commanditaires majeurs nationaux de Softball Canada. Dans tous les Championnats canadiens, Softball Canada se réserve le droit d'annoncer ses programmes de toute manière et en tout temps au cours de la présentation du Championnat canadien.

PARTIE DEUX — ADMISSIBILITÉ ET RÉSIDENCE DES PARTICIPANTS**ARTICLE I – ADMISSIBILITÉ ET PÉNALITÉS****1.1 Admissibilité**

- a) Les joueurs seront admissibles à participer à des championnats canadiens à condition que:
 - i) ils se conforment aux règles en vigueur établies par Softball Canada sur la résidence;
 - ii) ils représentent la province/territoire dans laquelle ils étaient inscrits à la date d'inscription officielle;
 - iii) ils doivent être âgés d'au moins quinze (15) ans au 1er janvier de l'année en cours afin de pouvoir participer à un championnat canadien masculin ou féminin.
- b) Les joueurs n'ont pas besoin d'avoir participé à un tournoi éliminatoire provincial/territorial, pourvu qu'ils y soient admissibles.
- c) Les joueurs seront admissibles à participer à des tournois éliminatoires menant à des championnats canadiens seulement dans la province/territoire où ils étaient inscrits à la date d'inscription officielle.
- d) Les joueurs pourront participer à plus d'un championnats de balle rapide ainsi qu'à plus d'un championnat de balle lente, à condition que ceux-ci n'aient pas lieu en même temps avec la permission de leur province/territoire.

- e) Softball Canada et le Comité des Championnats canadiens ont l'autorité, avec l'approbation de la province/du territoire, de considérer des joueurs admissibles à participer à un Championnat canadien pour le bien de l'événement et de l'organisme national. Chaque circonstance sera traitée séparément et une décision sera rendue sur la base de la situation en main. Le résultat de cette décision ne peut pas faire l'objet d'un protêt ou d'un appel.
- f) Aucun joueur importé n'aura la permission de jouer dans deux (2) Championnats canadiens au cours de la même année avec deux (2) Provinces et/ou Territoires différent(e)s.
- g) Les joueurs doivent avoir joué au moins 1 partie dans le tournoi à la ronde pour être admissible à jouer dans la ronde du Championnat.

1.2 Pénalités

- a) L'utilisation d'un joueur non admissible entraînera les pénalités suivantes:
 - i) Toutes les parties auxquelles aura participé le joueur non admissible seront perdues par forfait.
 - ii) L'équipe utilisant le joueur non admissible sera disqualifiée du championnat canadien.
- b) Toute équipe qui perd par forfait ou par défaut sera disqualifiée du championnat canadien.
Exception: L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification d'un championnat.

ARTICLE 2 – RÉSIDENCE

2.1 Citoyen canadien résident

- a) Pour être admissible à participer comme joueur, entraîneur ou gérant à un Championnat canadien, un citoyen canadien doit être un résident de bonne foi de la province ou du territoire qu'il représentera à la date officielle de résidence de l'année de compétition en cours.
- b) La date officielle de résidence de Softball Canada est le 1er mai.
- c) Tout citoyen canadien inscrit aux études à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire n'est pas tenu de respecter la date prescrite de résidence à condition qu'il établisse sa résidence (dans la province/territoire qu'il représentera) immédiatement suivant l'achèvement de ses obligations envers cet établissement.
- d) Tout citoyen canadien qui participe à des compétitions sportives professionnelles (dans un sport autre que le softball ou le baseball) n'est pas tenu de respecter la date prescrite de résidence à condition qu'il établisse sa résidence (dans la province/territoire qu'il représentera) immédiatement après l'événement.

2.2 État d'immigrant reçu

- a) Les critères de résidence imposés aux citoyens canadiens sont les exigences minimales pour les immigrants reçus canadiens.

- b) De plus, tout immigrant reçu doit avoir reçu son statut d'immigrant reçu avant la date officielle de résidence de l'année de compétition en cours.

2.3 Citoyen canadien non-résident

- a) Les citoyens canadiens qui n'habitent pas au Canada peuvent jouer aux Championnats canadiens pourvu qu'ils aient la permission officielle de leur province/territoire qu'ils représenteront, sujet aux conditions suivantes:
- i) Le citoyen canadien non-résident doit jouer pour sa province/territoire. Dans le cas où il/elle joue pour une autre province/territoire, le citoyen canadien non-résident se verra attribuer le statut de joueur importé.
 - ii) Le joueur doit communiquer à Softball Canada le nom de la province/territoire pour laquelle il a l'intention de jouer avant la date officielle de résidence de l'année de compétition au cours de laquelle il jouera. Le joueur doit faire connaître son intention en remplissant un formulaire d'admissibilité de citoyen canadien non-résident et en remettant une copie à Softball Canada et à la province/territoire pour lequel il compte jouer.
 - iii) S'il y a un litige concernant l'admissibilité entre deux Associations provinciales/ territoriales ou plus, Softball Canada tranchera la question avant le 2 juillet de l'année de compétition.

2.4 Citoyen non canadien

Les joueurs, les entraîneurs et les gérants qui ne sont ni citoyens canadiens ni immigrants reçus peuvent participer au Championnat canadien à condition d'avoir habité au Canada de façon continue pendant une année civile avant la date du Championnat auquel ils veulent participer et de satisfaire aux autres exigences de résidence.

2.5 Exigences d'inscription selon les statuts

Tous les joueurs doivent satisfaire aux exigences d'inscription des statuts de Softball Canada conformément à l'article 1.3 c) ii).

2.6 Non-résidents d'une province (balle rapide seulement)

- a) Dans les Championnats canadiens U20 masculin, U19 féminin, U23 masculin féminin, tous les joueurs sauf six (6) d'entre eux, et seulement deux (2) de ceux-ci pourront être des lanceurs, dans une équipe représentant un territoire lors d'un Championnat canadien, devront être résidents de bonne foi de ce territoire à la date officielle de résidence pour l'année de compétition concernée, avec l'autorisation de la province/territoire dans laquelle le joueur est inscrit.
- b) Dans les Championnats canadiens U23 masculin, U23 féminin, masculin et féminin et maître masculins, tous les joueurs d'une équipe représentant une province/territoire à un Championnat canadien, à l'exception de deux (2) d'entre eux dont seulement un (1) pourra être un lanceur, doivent être résidents en bonne et due forme de cette province ou de ce territoire à la date officielle de résidence de l'année de compétition.
- c) Ces exceptions seront accordées à un joueur qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- i) Les citoyens canadiens habitant à l'extérieur du Canada et qui reviennent dans leur province de résidence après le 1er mai et qui s'inscrivent uniquement pour jouer au softball, ou
- ii) Les citoyens canadiens, habitant au Canada, qui NE S'INSCRIVENT PAS auprès de l'Association provinciale ou territoriale de la province qu'ils habitent avant la date limite en vigueur de celle-ci et qui décident de s'inscrire auprès d'une autre association de leur choix. L'inscription doit être faite avant la date limite, et l'individu doit obtenir l'autorisation de sa province/son territoire de résidence même s'il n'est pas inscrit dans sa province/son territoire de résidence, ou
- iii) Toute joueuse/tout joueur qui a complété ses engagements dans sa province/territoire d'inscription peut être ramassé par une autre équipe représentative d'une province/territoire avec le consentement des deux provinces/territoires. Ces joueuses et ces joueurs seront considérés importés et traités comme tels sous l'article 2.6 a- b.
- iv) Une joueuse/un joueur inscrit en balle lente dans une province/territoire est admissible à être importé pour jouer dans un Championnat canadien de balle rapide senior.

NOTE: Les joueurs résidant à l'extérieur du Canada et qui font part de leur intention de jouer pour leur province de résidence avant le 1er mai tel qu'indiqué à l'article 2.3, ne sont pas considérés comme des joueurs (importés et il n'y a pas de limite sur le nombre de joueurs qui retournent.

2.7 Définition de résidence

- a) Les exigences de résidence ont pour but d'assurer que l'inscription aux Championnats canadiens de Softball Canada se fasse de façon ordonnée. En d'autres mots, la participante/le participant doit être un(e) résident(e) autorisé(e) de la province/territoire qu'elle/qu'il représentera au championnat.
- b) En ce qui concerne Softball Canada, la résidente/le résident autorisé(e) doit habiter la province/territoire qu'elle/qu'il représente à la date officielle de résidence. En déterminant la résidence, Softball Canada doit être satisfait que la participante/le participant a démontré un lien substantiel avec la province ou le territoire. Le constat du statut de résidence peut être démontré par, mais ne se limite pas aux facteurs suivants:
 - i) Preuve d'embauche dans la province/territoire;
 - ii) Preuve de couverture d'assurance maladie dans la province/territoire, distribuée par cette province/territoire sous la forme d'une carte d'assurance maladie. Une demande de carte d'assurance maladie ne suffit pas;
 - iii) Preuve de domicile, une adresse postale et un numéro de téléphone inscrit, dans la province/territoire de la joueuse/du joueur ou de la personne qui en a la garde légale;
 - iv) Dans le cas des participantes/participants de 16 ans et plus, la preuve de la possession d'un permis de conduire de la province/territoire;
 - v) Dans le cas des participantes/participants de 18 ans et plus, la preuve d'inscription comme électrice/électeur dans la province/territoire; et/ou

- vi) Preuve d'autres facteurs qui démontrent de façon convaincante un lien social ou économique solide à la province/territoire, selon les exigences de Softball Canada.
 - vii) Preuve de fréquentation à plein temps d'une école primaire, secondaire, ou participation à un programme relié travail/études dans la province/territoire
- c) Une des intentions principales de l'article 2.7, b, vii est d'assurer que les joueuses/les joueurs de softball des ligues mineures jouent dans la province/territoire où elles/ils sont des résidentes/résidents en bonne et due forme et qu'elles/qu'ils fréquentent une école primaire, secondaire, ou participent à un programme relié de travail/études, ou travaillent à temps plein.
- d) Softball Canada déterminera la résidence réglementaire.

ARTICLE 3 – PROTÊTS

- a) Les protêts concernant l'admissibilité aux championnats, sauf aux championnats de balle rapide masculins, seront traités par l'Association, pourvu qu'ils soient présentés par écrit et signé par l'entraîneur ou le gérant avant minuit le premier jour du tournoi. Les protêts relatifs à l'admissibilité reçus ou présentés après cette heure seront entendus après la tenue du championnat.
- b) Les protêts concernant l'admissibilité aux championnats de balle rapide masculins seront traités par l'Association, pourvu qu'ils soient présentés par écrit et signé par un officiel du bureau provincial/territorial. Les protêts doivent être présentés avant minuit, le septième jour précédant le premier jour du championnat. Les protêts relatifs à l'admissibilité reçus ou présentés après cette heure seront entendus après la tenue du championnat.

PARTIE TROIS — CHAMPIONNATS CANADIENS DE BALLE LENTE**ARTICLE I – ORGANISATION ET PARTICIPATION****1.1 Introduction**

- a) Softball Canada organisera et supervisera les Championnats canadiens pour les catégories déterminées par l'Assemblée générale annuelle, à condition qu'une organisation d'accueil puisse être trouvée pour exécuter le tournoi du championnat.
- b) Les associations provinciales/territoriales en règle avec les paiements effectués sont autorisées à envoyer des équipes à un championnat canadien.
- c) Les associations provinciales/territoriales doivent confirmer leur participation aux championnats canadiens au plus tard le 1 mai de l'année de l'événement et doit présenter les frais d'inscription pour chaque équipe inscrite au plus tard le 30 juin.
- d) La date du début d'un Championnat masculin et féminin serait un dimanche et se terminerait un samedi pour un événement de 7 jours. La date du début d'un Championnat féminin serait un lundi et se terminerait un samedi pour un événement de 6 jours.

1.2 Participants

- a) Représentation des équipes
 - i) Tous les championnats canadiens compteront un maximum de vingt-quatre (24) équipes, sous réserve de la capacité de l'hôte. Si le nombre d'équipes désirant participer est supérieur à vingt-quatre (24) équipes, ou excède la capacité de l'hôte, alors les inscriptions seront acceptées dans l'ordre suivant :
 - a) D'abord, une équipe de chaque province et territoire en règle, une équipe de la province ou territoire hôte, et l'équipe championne de l'année précédente.
 - b) Puis, selon un système au prorata fondé sur les inscriptions provinciales et territoriales dans les catégories respectives.
 - c) Aucune province/territoire ne pourra inscrire plus que 4 équipes incluant l'équipe hôte.
 - d) Le champion en titre ne compte pas parmi une des 4 équipes provinciales/territoriales.
 - ii) Une équipe de la ville hôte est admissible à participer à condition que cette équipe provienne de la ville où le championnat a lieu. Cette équipe doit avoir participé (comme équipe) à la compétition provinciale ou territoriale visant à déterminer l'équipe qui représentera la province ou le territoire au championnat canadien.
 - iii) Lorsque plus d'une équipe a le droit de représenter le comité organisateur, l'association provincial ou territorial de softball concernée déterminera le processus visant à sélectionner l'équipe du comité organisateur.
 - iv) Les champions de l'année précédente dans toutes les catégories des Championnats canadiens sont admissibles à participer à leur championnat canadien respectif, à condition que :
 - a) Ils assument toutes leurs dépenses.

- b) Au moins sept (7) joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents. Si l'équipe championne en titre ne possède pas sept (7) joueurs qui figuraient sur la liste de l'équipe, l'organisme provincial/territorial peut déclarer leur équipe championne provinciale (ou classée la plus haute) championne en titre.
- c) Ils respectent les procédures d'adhésion des équipes et des joueurs de Softball Canada.
- d) Ils doivent participer à la compétition provinciale/territoriale visant à déterminer l'équipe qui participera au Championnat canadien de l'année en cours. Cette mesure s'applique aux associations provinciales/territoriales ne possédant pas le statut d'équipe d'étoile.
- b) Gérants et entraîneurs
- Les gérants et entraîneurs sont autorisés à participer aux championnats canadiens à condition :
- i) Qu'ils soient inscrits au registre d'inscription de Softball Canada ou de la province ou du territoire de leur équipe.
- ii) Les gérants et les entraîneurs ne peuvent participer comme joueurs à moins qu'ils soient inscrits comme tels.
- c) Alignements des joueurs
- i) Nombre de joueurs
- Les équipes seront formées comme suit :

Joueurs	Minimum	Maximum
Maîtres masculin et mixte	12	20
Masculin	12	17
Féminin	12	20
Entraîneurs et gérants	1	5

- ii) Les provinces/territoires auront leurs propres critères pour se qualifier aux Championnats canadiens.
- iii) Joueurs affiliés d'une équipe représentative
- Lorsqu'aucune spécification n'est faite, les équipes représentatives doivent se servir de leurs alignements de joueurs affiliés.
- iv) Joueurs supplémentaires
- Les équipes représentant les provinces/territoires peuvent ajouter trois (3) joueurs au maximum à leur liste, à condition que :
- a) Les joueurs ont signé un certificat d'inscription d'équipe de Softball Canada, avant la date d'inscription, auprès de la province ou du territoire qui désire bénéficier de leur adhésion.
- b) Elles ont reçu l'autorisation de choisir ces joueurs de leur association provinciale/territoriale.
- c) Ces joueurs sont admissibles à participer à un Championnat canadien.
- d) Les choix soient effectués à la fin de la réunion des entraîneurs/gérants au cours du Championnat canadien et ont l'approbation provinciale/territoriale écrite.
- e) Une équipe du Canada Atlantique qui participe à un Championnat canadien peut choisir jusqu'à cinq (5) joueuses/joueurs de toute

province de l'Atlantique avec l'autorisation de la Province dans laquelle la joueuse ou le joueur est inscrit(e). Toutes les libérations doivent être traitées conformément aux directives de Softball Canada.

- f) Toute équipe du Manitoba ou du Saskatchewan qui participe à un Championnat canadien de balle lente peut ajouter jusqu'à cinq (5) joueurs de l'autre province avec l'approbation de la province domicile de ces joueurs. Toutes les demandes doivent suivre les lignes directrices de Softball Canada.
- g) Les ajouts ci-dessus sont à inclure tous les accords frontaliers actuels que les provinces partagent.
- v) Entraîneurs supplémentaires
Le représentant provincial/territorial peut ajouter un entraîneur ou un gérant à condition que :
 - a) Les entraîneurs et gérants aient signé un certificat d'inscription d'équipe de Softball Canada, avant la date limite d'inscription, auprès de la province ou du territoire qui désire bénéficier de leur adhésion.
 - b) Il ait obtenu l'autorisation de choisir ces entraîneurs de son association provinciale/territoriale;
 - c) Les entraîneurs sont admissibles à participer à un Championnat canadien.
 - d) Les choix soient effectués à la fin de la réunion des entraîneurs/gérants prévue dans le cadre du Championnat canadien et qu'il ait l'approbation provinciale/territoriale écrite.
 - e) Il n'y ait pas plus de quatre (4) entraîneurs et gérants inscrits en tout.

1.3 Pénalités en cas de non-participation et inscriptions en retard

- a) Une province/un territoire qui retire une ou des équipes d'un championnat canadien avant le 1 mai verra ses frais d'inscription confisqués par Softball Canada.
- b) Une province/un territoire qui retire une ou des équipes d'un championnat canadien après la date limite du 1 mai verra ses frais d'inscription confisqués et se verra imposer une amende de 1000 \$. Tout retrait après le 15 juillet entraînera une amende de 2000,00 \$.
- c) Une province/un territoire qui inscrit une équipe après la date limite du 1 mai se verra imposer une amende de date de 500 \$ à payer immédiatement sur avis.
- d) Toute équipe qui ne se présente pas à une rencontre de championnat canadien se verra imposer une suspension jusqu'à la fin du championnat et se verra imposer une amende de 1000\$, et sera sujette aux mesures disciplinaires prises par le conseil d'administration de Softball Canada.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TOURNOI**2.1 Présentation du tournoi**

- a) Ronde de qualification
 - i) Si 6 équipes ou moins sont inscrites une formule de double tournoi à la ronde sera utilisée ou; si une formule de tournoi à la ronde simple est utilisée, le Championnat commencera le mercredi.
 - ii) Si 11 équipes ou moins sont inscrites, un tournoi à la ronde simple sera organisé pour toutes les équipes.
 - iii) Si 12 équipes ou plus sont inscrites, les équipes joueront alors un tournoi à la ronde modifié de dix (10) parties par équipe.
 - iv) Si 18 équipes ou plus sont inscrites, les équipes seront divisées en deux groupes et chacune jouera des équipes dans leur groupe. Dans le ronde de championnat, les 2 premières équipes dans chaque groupe auront 2 "vies" et les 2 équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".

b) Ronde de championnat

Dans les championnats de 7, 8 ou 9 équipes, 6 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les deux (2) premières équipes auront deux "vies" et les quatre (4) équipes suivantes auront une seule vie. Dans les championnats de 10 équipes ou plus, 8 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les quatre (4) premières équipes auront deux "vies" et les quatre (4) équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".

c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants et reviendra à i) après chaque critère si l'égalité est brisée.

- i) Nombre de parties gagnées/perdues. Si l'égalité persiste :
 - ii) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défait toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. Si l'égalité persiste :
 - iii) La différence PLUS ou MOINS du total des points marqués, avec une limite de 15 points en PLUS ou en MOINS permise pour chacune des parties.
 - iv) La plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:
 - v) Le nombre total de points accordés dans toutes les parties. Si l'égalité persiste:
 - vi) Les positions seront déterminées par un tirage au sort.
- d) Bris d'égalité

On déterminera le classement en fonction du critère ci-haut mentionné à la ronde de qualification. Toutefois, en cas d'égalité au classement des dernières places éliminatoires ou lorsque cela représente une différence entre une ou deux "vies", une/des partie(s) de bris d'égalité sera/seront jouée(s).

- d) Si le championnat ne peut être terminé après la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes), c'est-à-dire la finale du groupe «A», mais avant la partie 9 (la partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes), le vainqueur de la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes) recevra la médaille d'or et le perdant la médaille d'argent. La médaille de bronze sera décernée à l'équipe du groupe «B» qui a fini le plus haut dans la ronde de qualification.
- e) Si le championnat ne peut être terminé après la partie 9 (la partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes), la médaille d'or sera décernée au vainqueur de la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes), la médaille d'argent au vainqueur de la partie 9 (partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes) et la médaille de bronze au perdant de la partie 9 (partie 7 dans les éliminatoires à 6 équipes).

2.5 Prix

- a) Un trophée d'équipe sera remis à l'équipe victorieuse à la fin du Championnat canadien.
- b) Un trophée d'équipe sera remis à l'équipe finaliste à tous les Championnats canadiens.
- c) Lorsque l'on remet des médailles (pour les équipes finissant en 1^{ère}, 2^e et 3^e places), un maximum de 22 médailles seront décernées.
- d) À l'exception du « meilleur joueur de la ronde de championnat », toutes les récompenses individuelles sont basées sur la ronde de qualification.
 - i) Les gagnants peuvent être annoncés avant le début de la ronde de championnat.
 - ii) Ces prix devraient être remis entre les parties C1 et C2 de la ronde de championnat lorsque le temps le permet.
- e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour les prix individuels :

Au bâton: Tout joueur doit faire une apparition au bâton au moins 2,5 fois le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé.

2.6 Balle officielle

- a) La balle de softball officielle utilisée dans tous les Championnats canadiens sera approuvée par les directeurs de Softball Canada.
- b) La balle de softball officielle et exclusive pour les Championnats canadiens de balle lente senior masculin, maître masculin 40+ et mixte sera la balle Hot Dot SBC12HDSY (COR .52).
- c) La balle de softball officielle et exclusive pour le Championnat canadien de balle lente senior féminin sera la balle Rawlings 11 po. Hot Dot SBC11HDSY ou Rawlings Super Green Dot YSX11RSC3.

2.7 Uniforme et équipement

- a) Uniforme
 - i) Tous les joueurs participant à un Championnat canadien doivent porter

le même uniforme pour jouer.

Le représentant de Softball Canada, de concert avec l'arbitre en chef du tournoi, jugera de la conformité des uniformes. Les joueurs qui ne portent pas l'uniforme en conformité seront sujets aux mesures suivantes :

- a) le joueur sera avisé avant sa participation dans une partie, si possible;
 - b) le joueur qui participe à une partie sera avisé de se conformer immédiatement au règlement;
 - c) tout joueur qui ne se conforme pas au règlement sera expulsé de la partie.
- ii) Les entraîneurs qui apparaissent sur le terrain doivent porter soient l'uniforme identique de l'équipe ou des survêtements ou des pantalons aux couleurs les plus rapprochées de son équipe.
- Si, selon le jugement du représentant officiel de Softball Canada, l'uniforme de l'entraîneur ou du gérant n'est pas à sa satisfaction, cet entraîneur ou ce gérant n'aura pas le droit d'agir activement comme l'entraîneur ou gérant.
- iii) Tous les joueurs inscrits sur la feuille de partie doivent porter un numéro au dos de la chemise ou du gilet de leur uniforme. Il est interdit d'assigner un même numéro à plus d'un joueur.
- iv) À tous les championnats canadiens seniors de balle lente, chaque équipe doit avoir au moins deux ensembles de haut d'uniforme (un de couleur foncée et un de couleur pâle). L'équipe à domicile portera son uniforme de couleur foncée. L'équipe visiteuse portera son uniforme de couleur pâle. Si une équipe ne porte pas l'uniforme de la couleur appropriée, elle perdra la partie.
- v) Aux championnats canadiens de balle lente féminin, mixte et maître, les joueuses et les joueurs peuvent porter des pantalons longs ou courts avec leur uniforme en autant que celles-ci soient de la couleur de l'uniforme de l'équipe.

b) But Double

On se servira du but double (système de Safe-base TM) comme premier but pour tous les Championnats canadiens.

c) Bâtons

NOTE – Le règlement suivant s'applique seulement si les bâtons ne sont pas fournis par Softball Canada.

- i) En plus de respecter les critères déterminés dans le règlement 3 de BL, Équipement, section 1, tous les bâtons doivent être inspectés et approuvés avant leur utilisation dans le tournoi du Championnat canadien
 - a) Tout bâton qui pénètre sur le territoire du terrain de jeu, incluant les secteurs de l'abri/du banc, tout secteur d'échauffement à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain, sera sujet à l'inspection et à l'approbation. Si un bâton se retrouve dans les secteurs identifiés ci-haut et n'a pas

été présenté pour l'inspection, l'entraîneur de l'équipe sera expulsé de cette partie.

- b) Si un bâton réussit initialement le test de la compression avant le début du championnat, puis l'échoue durant le championnat, l'utilisateur/le propriétaire du bâton sera invité à permettre que ce bâton soit envoyé au fabricant pour d'autres tests. La joueuse/le joueur peut soit accepter ces tests ou refuser d'y soumettre le bâton en question. Si elle ou s'il refuse de permettre que le bâton soit soumis à d'autres tests ou ne présente pas le bâton pour être testé, elle/il est immédiatement suspendu(e) pour deux (2) ans de jeu avec Softball Canada et avec les provinces/territoires. S'il est constaté que le bâton est altéré, cette joueuse/ce joueur sera immédiatement suspendu(e) pour deux (2) ans de jeu avec Softball Canada et avec les provinces/territoires. Si le bâton n'a pas été altéré, mais est juste devenu trop assoupli, tous les efforts seront faits pour que le fabricant remplace le bâton confisqué par un modèle actuel disponible.
- ii) Les procédures d'inspection et d'approbation, de même que les moyens utilisés pour identifier les bâtons qui ont été inspectés, pour être utilisés dans un tournoi de Championnat canadien sont à la discrétion du représentant de Softball Canada et de l'arbitre en chef du tournoi
- iii) Les méthodes d'inspection peuvent comprendre toute inspection visuelle et/ou inspection par tous les moyens mécaniques qui ne risquent pas d'endommager le bâton.
- iv) On fera connaître au moins 72 heures avant le début du tournoi, à tous les entraîneurs et participants, les procédures d'inspection et d'approbation des bâtons, si elles sont utilisées à un Championnat canadien.
- v) Tout bâton qui n'est pas présenté pour inspection/approbation sera considéré comme un équipement non réglementaire dans le cadre du tournoi du Championnat canadien.
- vi) Tout joueur qui utilise un bâton qui n'est pas inspecté ou qui a échoué à l'inspection et/approbation sera expulsé pour le reste du tournoi.
- vii) Les équipes ont droit à ce qu'un (1) représentant de l'équipe soit présent au moment de l'inspection des bâtons présentés pour inspection/approbation.
- viii) Il n'y a pas d'appel prévu pour tout bâton qui est refusé à l'inspection.
- ix) Les équipes peuvent avoir jusqu'à 34 bâtons testés gratuitement. Chaque bâton en plus de ces 34, sera inspecté pour la somme de 5\$ payable par l'équipe.
Tous les autres règlements concernant l'équipement non réglementaire s'appliquent.
- d) Masques de protection pour le visage ainsi que protection pour la tête

Masques de protection pour le visage ainsi que protection pour la tête doivent être portés par tous les lanceurs.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PARTIES

3.1 La partie

a) Équipe à domicile

Au cours de la ronde de qualification, les équipes à domicile seront déterminées par pile ou face lors de la réunion des entraîneurs/gérants qui précède le championnat ou une heure avant le début de chaque partie. Dans la ronde de championnat, les équipes à domicile seront déterminées par le classement de la ronde de qualification, l'équipe étant classée le plus haut des deux aura le choix. S'il y a deux divisions, l'équipe étant classée le plus haut de l'une ou l'autre division aura le choix. Si les équipes sont classées à égalité, le tirage au sort par pile ou face déterminera l'équipe classée le plus haut.

NOTE : Les équipes non représentées à la réunion des entraîneurs/gérants n'auront pas le choix d'équipe à domicile

EXCEPTION: Au cours du match du championnat, l'équipe qui n'a pas connu la défaite au cours du tournoi aura le choix de la manche (équipe à domicile ou visiteuse). S'il y a une partie "en cas", l'équipe à domicile sera déterminée par le tirage à pile ou face.

b) Durée de la partie

Dans tous les Championnats canadiens, il faut sept (7) manches pour constituer une partie officielle. Cependant, en cas d'égalité à la fin de sept (7) manches, la partie doit se poursuivre jusqu'à ce qu'on déclare un gagnant.

EXCEPTION: Le superviseur du Championnat canadien de Softball Canada peut raccourcir les parties de la ronde de qualification et de championnat à 5 manches lorsque la météo menace l'achèvement du championnat. La partie de championnat doit compter 7 manches sauf dans le cas où le règlement de jeu 5 art. 3 d. s'applique.

c) Interruption de la partie

Si, pour une raison quelconque, une partie de Championnat canadien est interrompue avant la fin d'une partie officielle, la partie reprendra à partir du moment exact où elle s'est arrêtée (y compris le nombre de retraits, le compte au frappeur, etc.)

d) Règlement de pointage

i) Dans toutes les catégories, la partie prendra fin après 2½ manches de jeu si l'équipe à domicile mène par 25 points ou plus ou après 3 manches complètes de jeu si l'équipe visiteuse mène par 25 points ou plus.

ii) Dans toutes les catégories, la partie prendra fin après 3 ½ manches de jeu si l'équipe à domicile mène par 20 points ou plus ou après 4 manches complètes de jeu, si l'équipe visiteuse mène par 20 points ou plus

- iii) Dans toutes les catégories, la partie prendra fin après 4½ manches de jeu si l'équipe à domicile mène par 15 points ou plus ou après 5 manches complètes de jeu, si l'équipe visiteuse mène par 15 points ou plus.
- e) Bris d'égalité
 - i) La procédure de bris d'égalité utilisée lors des parties comportant des manches supplémentaires s'appliquera à tous les championnats canadiens sauf la/les partie(s) de championnat (i.e. parties 10 et 11). Voir les Règlements pour la balle lente, règlement 5, article 7 du Guide officiel de règlements de Softball Canada.
 - ii) Le bris d'égalité sera en effet après sept 7 manches de jeu.
- f) Circuit qui met fin à la partie

Si une bonne balle lancée est frappée par-dessus la clôture (touchée ou non) pour un circuit, le frappeur et tous les coureurs se voient accorder un point marqué. Le frappeur et tous les coureurs ne courent pas les buts mais se rendent directement à leur aire d'équipe.
- g) Les frappeurs commencent leur présence au bâton avec un compte d'une balle, une prise.
- h) Tout lancer réglementaire sur lequel le joueur ne s'élançait pas et qui atterrit sur le tapis des prises (2 pieds (0.61 m) x 3 pieds (0.91 m)) est une prise. Le tapis des prises doit mesurer 2' (0.61m) x 3' (0.91m), en caoutchouc avec une découpe en forme de "v" de 17" (43.1 cm) au haut et 12" (30 cm) sur les deux autres côtés, centré à 3 1/2" des bords du tapis. Celui-ci doit être placé derrière le marbre de sorte que la découpe du "v" s'ajuste à la pointe arrière du marbre.

3.2 Règlement relatif à la quantité de coups de circuit

La quantité de coups de circuit par-dessus la clôture crédités à chaque équipe au cours d'une partie sera limitée. Le règlement sera appliqué de la façon suivante :

- a) Un frappeur qui frappe un coup de circuit par-dessus la clôture au-delà de la limite de circuit permise sera déclaré retiré. La balle est morte, aucun point ne sera compté et tous les coureurs doivent retourner au but qu'ils occupaient au moment du lancer.
- b) Si un coup de circuit est frappé par-dessus la clôture mais que le frappeur-coureur rate un but ou ne réussit pas à compter, le coup de circuit sera ajouté au total des coups de circuit de l'équipe.
- c) Toute balle frappée qui passe par-dessus la clôture dans le territoire des balles en jeu après avoir été touchée par un joueur défensif, sera créditée comme quatre buts et non considéré comme un circuit.
- d) La limite des coups de circuit par équipe, par partie, est la suivante :
 - i) Masculin, Maître et Féminin – 7
 - ii) Mixte – 5

3.3 Protêts

- a) Le Comité de protêts pour tous les championnats canadiens sera composé de trois (3) personnes choisies par le superviseur de Softball Canada comme

indiqué ci-dessous:

- i) le superviseur ou l'assistant superviseur de Softball Canada
 - ii) l'arbitre en chef ou l'assistant arbitre en chef
 - iii) une personne nommée par le superviseur de Softball Canada
- b) Tous les protêts de jeu sur le terrain doivent être logés sur-le-champ au moment du jeu en question (c.-à-d., avant le lancer suivant). L'arbitre du marbre doit annoncer le résultat du protêt.
- c) Aucun protêt ne sera fait sur :
- i) le changement d'horaire des parties
 - ii) le contenu d'une carte d'alignement
- d) À l'arrivée du Comité de protêt, l'équipe qui présente le protêt remettra, au Comité, les droits de protêt de 250\$ (en argent ou chèque certifié). Le défaut de le faire annulera le protêt et la partie continuera immédiatement. Si le protêt est retenu, les droits seront remis après la partie.

3.4 Interdiction de fumer et/ou de consommer de l'alcool

- a) Il faut préciser l'endroit où les gens peuvent fumer/vapoter/consommer de l'alcool, car actuellement les joueurs/entraîneurs font un pas hors de l'abri pour fumer, s'ils obtiennent l'autorisation.
- b) Toute personne qui brise ce règlement recevra un avertissement, et le gérant de l'équipe sera avisé que l'avertissement a été donné. Toute récidive par le contrevenant entraînera son expulsion de la partie.

3.4 Discipline

S'il y a un incident sur le terrain, y compris en territoire des fausses balles, et que les joueurs quittent le banc pour se mêler à une altercation, tous les joueurs impliqués seront expulsés immédiatement du match et recevront également une suspension automatique d'au moins 3 parties. Le comité de

discipline peut également ajouter à la suspension si l'incident est considéré comme une infraction majeure. Si une deuxième infraction se produit, le joueur ou l'entraîneur sera suspendu pour la durée du Championnat.

PARTIE QUATRE — CHAMPIONNATS CANADIENS DE BALLE RAPIDE

ARTICLE I – ORGANISATION ET PARTICIPATION

1.1 Introduction

- a) Organisation d'accueil puisse être trouvée pour exécuter le tournoi du championnat Softball Canada organisera et supervisera les Championnats canadiens pour les catégories déterminées par l'Assemblée générale annuelle, à condition qu'une organisation d'accueil puisse être trouvée pour exécuter le tournoi du championnat.
- b) Les associations provinciales/territoriales en règle avec les paiements effectués sont autorisées à envoyer des équipes à un championnat canadien.
- c) Les associations provinciales/territoriales doivent confirmer leur participation aux Championnats canadiens au plus tard le 7 juin de l'année de l'événement et doit présenter les frais d'inscription pour chaque équipe inscrite au plus tard le 30 juin.

1.2 Participants

- a) Représentation des équipes
 - i) Les événements des Championnats canadiens se dérouleront sur une période de cinq à six jours, et le nombre maximal d'équipes dépendra de la capacité de l'hôte.
 - a) Aucune province/territoire ne pourra compter plus de quatre équipes, incluant l'équipe hôte.
 - b) Le champion en titre ne compte pas comme une des quatre équipes provinciales/territoriales.
 - ii) Si le nombre d'équipes désirant participer excède la capacité de l'hôte, les inscriptions seront acceptées dans l'ordre suivant :
 - (a) D'abord, une équipe de chaque province et territoire en règle, une équipe de la province ou territoire hôte, et l'équipe championne de l'année précédente, le cas échéant.
 - (b) Puis, selon un système au prorata fondé sur les inscriptions provinciales/territoriales dans les catégories respectives.
 - iii) Une équipe de la ville hôte est déterminée par l'association provinciale/territoriale où le Championnat canadien aura lieu. Cette équipe doit avoir participé (en tant qu'équipe) à la compétition provinciale/territoriale visant à déterminer l'équipe qui représentera la province/territoire au Championnat canadien.
 - iv) Lorsque plus d'une équipe a le droit de représenter le comité organisateur, l'association provinciale ou territoriale de softball concernée déterminera le processus visant à sélectionner l'équipe du comité organisateur.

- v) Les champions de l'année précédente dans toutes les catégories des Championnats canadiens sont admissibles à participer à leur championnat canadien respectif, à condition que :
 - a) Ils assument toutes leurs dépenses.
 - b) Au moins sept (7) joueurs qui figureraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents. Si l'équipe championne en titre ne possède pas sept (7) joueurs qui figureraient sur la liste de l'équipe, l'organisme provincial/territorial peut déclarer leur équipe championne provinciale (ou équipe classée la plus haute) championne en titre.
 - c) Ils respectent les procédures d'adhésion des équipes et des joueurs de Softball Canada.
 - d) Ils doivent participer à la compétition provinciale/territoriale visant à déterminer l'équipe qui participera au Championnat canadien de l'année en cours. Cette mesure s'applique aux associations provinciales/territoriales ne possédant pas le statut d'équipe d'étoiles.

b) Gérants et entraîneurs

Les gérants et entraîneurs sont autorisés à participer aux championnats canadiens à condition:

- i) Qu'ils soient inscrits au registre d'inscription de Softball Canada ou de la province ou du territoire de leur équipe.
- ii) Que l'entraîneur-chef est certifié Compétition - Introduction du Programme national de certification des entraîneurs et cette personne doit assister à toutes les parties et demeurer sur le banc de l'équipe. Tous les entraîneurs adjoints doivent être formés Compétition - Introduction dans les catégories U20 et inférieures.
- iii) Si l'entraîneur chef n'est pas pleinement certifié et présent à toutes les parties et sur le banc de l'équipe, l'autorisation de se rendre sur le terrain ou dans les boîtes des entraîneurs ne sera pas accordée au personnel des entraîneurs au complet au Championnat canadien. Si l'entraîneur chef est certifié, et qu'il assiste à toutes les parties et demeure sur le banc de l'équipe, alors le personnel des entraîneurs (l'entraîneur, les entraîneurs adjoints et le gérant) aura l'autorisation de se rendre sur le terrain. Si qu'un entraîneur adjoint n'est pas Formé il ne sera pas autorisé d'être sur le terrain ou dans la boîte des entraîneurs.
 - a) L'association provinciale/territoriale qui omet d'envoyer un entraîneur chef Compétition - Introduction Certifié à un championnat canadien se verra imposer une amende de 2 500 \$. (deux mille cinq cents dollars).
- iv) Les gérants et les entraîneurs ne peuvent participer comme joueurs à moins qu'ils soient inscrits comme tels.

c) Alignements des joueurs

- i) Nombre de joueurs

Les équipes seront formées comme suit :

	Minimum	Maximum
Joueurs (y compris les substituts)	11	17
Entraîneurs et personnel	1	5
Maîtres	11	20

ii) Alignement d'équipes d'étoiles

a) Les provinces/territoires qui participent à des Championnats canadiens peuvent être représentés par une équipe d'étoiles dans la mesure où cela a été déterminé au cours de l'Assemblée générale annuelle précédente.

ou;

b) On a accordé le statut d'équipes d'étoiles dans toutes les catégories aux provinces/territoires suivants :

1. Terre-Neuve et Labrador
2. Nouvelle-Écosse
3. Nouveau-Brunswick
4. Île-du-Prince-Édouard
5. Québec
6. Manitoba
7. Saskatchewan
8. Nunavut
9. Territoires du Nord-Ouest
10. Territoire du Yukon
11. Ontario (Senior, et U23 seulement)
12. Colombie-Britannique (Senior, U20 masculin et U23 seulement)
13. Alberta (Senior, et U23 seulement)

iii) Joueurs affiliés d'une équipe représentative

Lorsqu'aucune spécification n'est faite, les équipes représentatives doivent se servir de leurs alignements de joueurs affiliés.

iv) Additions de joueuses/joueurs de l'Équipe nationale

Une équipe représentant une province/un territoire peut ajouter des joueuses/joueurs pour remplacer des athlètes de l'équipe nationale qui ne peuvent pas participer à cause des activités de l'Équipe nationale pourvu que:

- a) Les joueurs ont signé un certificat d'inscription d'équipe de Softball Canada ou de leur province ou territoire avant la date d'inscription, auprès de la province ou du territoire qui désire bénéficier de leur adhésion.
- b) Elles ont reçu l'autorisation de choisir ces joueuses/joueurs de leur association provinciale/territoriale;
- c) Ces joueuses/joueurs sont admissibles à participer à un Championnat canadien;
- d) Les choix soient effectués à la fin de la réunion des entraîneurs/gérants

au cours du Championnat canadien et ont l'approbation provinciale/territoriale écrite.

- v) Addition de joueuses/joueurs
 Une équipe représentant une Province/un Territoire peut ajouter jusqu'à 3 joueuses/joueurs pourvu que:
- Les joueuses/joueurs ont signé un certificat d'inscription d'équipe de Softball Canada ou de leur province/territoire avant la date d'inscription, auprès de la province ou du territoire qui désire bénéficier de leur adhésion.
 - Elles ont reçu l'autorisation de choisir ces joueuses/joueurs de leur association provinciale/territoriale.
 - Ces joueuses/joueurs sont admissibles à participer à un Championnat canadien.
 - Les choix soient faits avant la fin de la réunion des entraîneurs/gérants du Championnat canadien et ont l'approbation provinciale/territoriale écrite.
- vi) Entraîneurs supplémentaires
 Le représentant provincial/territorial peut ajouter un entraîneur ou un gérant à condition que :
- Les entraîneurs et gérants ont signé un certificat d'inscription d'équipe de Softball Canada, ou de leur province ou territoire avant la date limite d'inscription, auprès de la province ou du territoire qui désire bénéficier de leur adhésion.
 - Il ait obtenu l'autorisation de choisir ces entraîneurs de son association provinciale/territoriale.
 - Les entraîneurs sont admissibles à participer à un Championnat canadien.
 - Les choix soient effectués à la fin de la réunion des entraîneurs/gérants prévue dans le cadre du Championnat canadien et ont l'approbation provinciale/territoriale écrite.
 - Il n'y ait pas plus que quatre (4) entraîneurs et gérants inscrits en tout.
- vii) Ajouts en raison de blessures
 Lorsqu'un joueur se blesse en prenant part à une activité de l'équipe nationale de Softball Canada et qu'il ne peut participer à un Championnat canadien, la province/territoire affectée sera autorisée à le remplacer conformément aux conditions suivantes :
- S'il y a lieu, le joueur blessé doit avoir figuré sur la liste des joueurs de l'équipe du championnat provincial/territorial.
 - Le joueur remplacé ne pourra participer à aucune partie du championnat canadien.
 - Le remplaçant doit répondre à tous les critères d'admission.

1.3 Pénalités en cas de non-participation et inscriptions en retard

- Une province/un territoire qui retire une ou des équipe(s) après la date limite du 7 juin perdra ses frais d'inscription et se verra imposer une amende de 1 000 \$. Tout retrait après le 15 juillet entraînera une amende de 2000,00 \$.

Cette pénalité sera divisée équitablement entre Softball Canada et le comité organisateur.

- b) Une province/un territoire qui se retire d'un championnat canadien avant de compléter son calendrier se verra imposer une amende de 1 000 \$ qui sera divisée équitablement entre Softball Canada et le comité organisateur.
- c) Une province/un territoire qui inscrit une équipe après la date limite du 7 juin devra payer une amende de retard de 500 \$ à verser immédiatement sur avis.
- d) Toute équipe qui ne se présente pas à une rencontre de championnat canadien se verra imposer une suspension jusqu'à la fin du championnat et se verra imposer une amende de 1 000\$, et sera sujette aux mesures disciplinaires prises par le conseil d'administration de Softball Canada.
- e) L'organisateur recevra sa part des amendes au plus tard le 30 septembre de l'année de l'événement.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TOURNOI

2.1 Présentation du tournoi

- a) Ronde de qualification
 - i) Softball Canada exécutera divers formats aux Championnats canadiens en fonction du nombre d'équipes qui participent à un championnat, la durée de l'événement et le nombre de terrains de jeu qui sont disponibles. Softball Canada maintiendra un minimum de 6 jeux dans tous les formats.
 - ii) Les formats d'événements peuvent inclure un tournoi à la ronde, un tournoi modifié ou plusieurs tournois de distribution des équipes pour déterminer la ronde de championnat et les tournois de classement.
- b) Ronde de championnat
 - i) Dans tous les championnats, une version modifiée du système éliminatoire Page sera utilisé.
 - ii) Dans les championnats de 7, 8 ou 9 équipes, 6 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les deux (2) premières équipes auront deux "vies" et les quatre (4) équipes suivantes auront une seule vie. Dans les championnats de 10 équipes ou plus, 8 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les quatre (4) premières équipes auront deux "vies" et les quatre (4) équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".
 - iii) Dans les championnats auxquels participent 10 équipes ou plus, le format sera déterminé en fonction du nombre d'équipes, la durée de l'événement et le nombre de terrains de jeu qui sont disponibles. Si le format à 8 équipes est utilisé, les 4 premières équipes auront deux "vies" et les 4 équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".
- c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants et reviendra à i) après chaque critère si l'égalité est brisée.

- i) Nombre de parties gagnées/perdus. Si l'égalité persiste :
- ii) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défaut

toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. Si l'égalité persiste :

- iii) La différence PLUS ou MOINS du total des points marqués, avec une limite de 7 points en PLUS ou en MOINS permise pour chacune des parties.
 - a) Si l'égalité persiste en iii), la plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:
 - b) Le total de points marqués dans toutes les parties sera utilisé. Si l'égalité persiste :
 - c) La position sera déterminée par un tirage au sort.

d) Bris d'égalité

On déterminera le classement de la ronde de qualification en fonction des critères mentionnés ci-haut. Toutefois, en cas d'égalité au classement des dernières places éliminatoires ou lorsque cela représente une différence entre une ou deux vies, l'égalité sera brisée de la façon suivante :

- a) S'il y a égalité pour 2 "vies" les équipes seront classées par l'application du critère 2.1 c)
- b) S'il y a égalité pour la ou les dernière(s) position(s) de la ronde de championnat, une/des partie(s) de bris d'égalité sera/seront jouée(s).

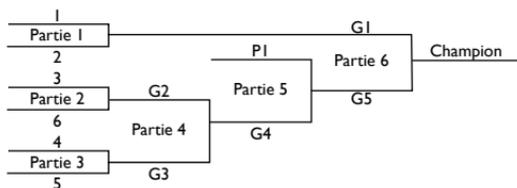
2.2 Exemples de systèmes éliminatoires

a) Ronde de qualification (deux sections)

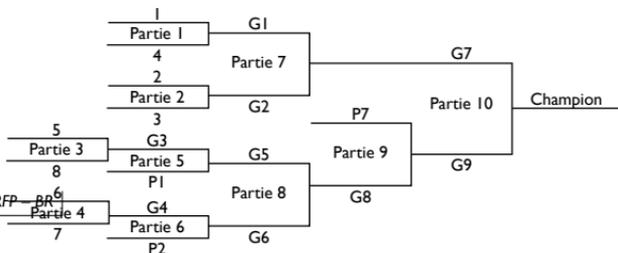
- i) La distribution des équipes dans chaque section sera déterminée au bureau national de Softball Canada.
- ii) Lorsqu'il y a deux équipes qui représentent la même province/le même territoire, elles figureront dans des sections opposées.

b) Ronde de championnat

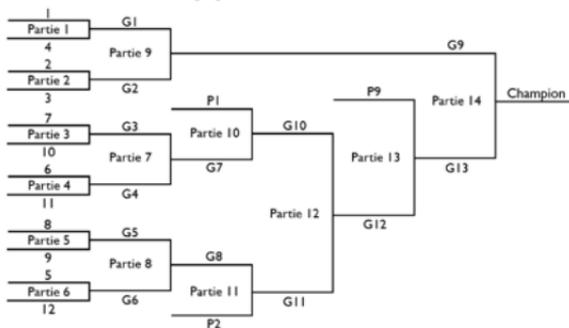
Éliminatoires à six équipes



Éliminatoires à huit équipes



Éliminatoires à douze équipes



2.3 Horaire

- Durant la ronde de qualification, l'équipe hôte et de la province seront permises de jouer une partie au meilleur moment de la journée, tous les jours.
- Deux heures seront prévues entre le début des parties.
- Softball Canada est responsable des changements d'horaire, s'il y a lieu.
- Aucun protêt ne peut être logé sur les changements d'horaire.

2.4 Championnat non terminé

Si pour une raison quelconque, un championnat canadien ne peut être terminé, la formule suivante permettra de déterminer le classement final et de décerner les médailles:

NOTE: l'équipe qui remporte la médaille d'or sera admissible à participer à la compétition l'année suivante pour défendre son titre pourvu que tous les critères s'appliquant à une équipe championne en titre soient respectés

- Si la ronde de qualification ne peut être terminée, les médailles seront décernées selon le classement au moment de l'arrêt.
- Si la ronde de qualification est terminée mais qu'aucune partie n'est jouée dans la section de double vie de la ronde de championnat, le classement de la ronde de qualification sera utilisée pour la remise des médailles.
- Si les parties 1 et 2 de la ronde de championnat ont été jouées, les finalistes du groupe «A» recevront les médailles d'or et d'argent, la médaille d'or étant remise à l'équipe finissant la première de la ronde de qualification. La médaille de bronze sera remise à l'équipe restante du groupe «B» qui a fini le plus haut dans la ronde de qualification.

- d) Si le championnat ne peut être terminé après la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes), c'est-à-dire la finale du groupe «A», mais avant la partie 9 (la partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes), le vainqueur de la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes) recevra la médaille d'or et le perdant la médaille d'argent. La médaille de bronze sera décernée à l'équipe restante du groupe «B» qui a fini le plus haut dans la ronde de qualification.
- e) Si le championnat ne peut être terminé après la partie 9 (la partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes), la médaille d'or sera décernée au vainqueur de la partie 7 (la partie 5 dans des éliminatoires à 6 équipes), la médaille d'argent au vainqueur de la partie 9 (partie 7 dans des éliminatoires à 6 équipes) et la médaille de bronze au perdant de la partie 9 (partie 7 dans des éliminatoires à six équipes).
- f) La partie finale de l'horaire du championnat est complète si au moins cinq (5) manches ont été jouées si la partie n'a pas été terminée. (Note : Dans ce cas, si l'équipe à domicile mène après 4 ½ manches de jeu, la partie serait considérée d'avoir complétée 5 manches de jeu.)

2.5 Prix

- a) Un trophée d'équipe sera remis à l'équipe victorieuse de tout Championnat canadien.
- b) Un trophée d'équipe sera remis à l'équipe finaliste à tous les Championnats canadiens.
- c) Lorsque l'on remet des médailles (pour les équipes finissant en 1^{ère}, 2^e et 3^e places), un maximum de 22 médailles seront décernées.
- d) À l'exception du «meilleur joueur de la ronde de championnat», toutes les récompenses individuelles sont basées sur la/les ronde(s) de qualification.
 - i) Les gagnants peuvent être annoncés avant le début de la ronde de championnat.
 - ii) Ces prix devraient être remis entre les parties C1 et C2 de la ronde de championnat lorsque le temps le permet.
- e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour les prix individuels :

Au bâton: Tout joueur doit apparaître au bâton au moins 2 fois multiplié par le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé.

Dans le cercle: Un lanceur devra avoir lancé 10 manches ou plus.
- f) Les équipes qui voyagent en véhicule et qui participent au match pour la médaille de bronze auront la possibilité d'avoir la présentation des médailles immédiatement après le match. L'équipe doit déclarer qu'elle souhaite cette option lorsqu'elle soumet sa carte d'alignement à l'Officiel du Contrôle du Jeu, 30 minutes avant l'heure du match.

2.6 Balle officielle

- a) La balle de softball officielle utilisée dans tous les Championnats canadiens sera approuvée par les directeurs de Softball Canada.

- b) Les balles de softball officielles et exclusives pour les Championnats canadiens de balle rapide seront les suivantes:
- i) Lors de tous les Championnats canadiens masculins de balle rapide, on utilisera la balle Worth K-Master C120YCC (COR 47)
 - ii) Lors de tous les Championnats canadiens féminins de balle rapide, on utilisera la balle Worth Red Dot PX2RYLC (COR 47).

2.7 Uniforme et équipement

a) Uniforms

- i) Tous les joueurs participant à un championnat canadien doivent porter le même uniforme pour jouer.

Le représentant de Softball Canada, de concert avec l'arbitre en chef du tournoi, jugera de la conformité des uniformes. Les joueurs qui ne portent pas l'uniforme en conformité seront sujets aux mesures suivantes :

- a) le joueur sera avisé avant sa participation dans une partie, si possible;
 - b) le joueur qui participe à une partie sera avisé de se conformer immédiatement au règlement;
 - c) tout joueur qui ne se conforme pas au règlement sera expulsé de la partie.
- ii) Les entraîneurs qui apparaissent sur le terrain doivent porter des uniformes identiques (semblables) à celui des joueurs ou toute combinaison de shorts, pantalons et chemises le plus près possible des couleurs de l'équipe dans toutes les catégories et les chaussures des entraîneurs doivent être entièrement fermées (pas de sandales, crocs ou chaussures similaires ne sont autorisées). Les deux entraîneurs doivent être vêtus de façon semblable.

Si, selon le jugement du représentant officiel de Softball Canada, l'uniforme de l'entraîneur ou du gérant n'est pas à sa satisfaction, cet entraîneur ou ce gérant n'aura pas le droit d'agir activement comme l'entraîneur ou gérant.

EXCEPTION : Dans les catégories U23 masculine et masculine, les pantalons courts (shorts) ne sont pas permis.

- iii) Tous les joueurs inscrits sur la feuille de partie doivent porter un numéro au dos de la chemise ou du gilet de leur uniforme. Il est interdit d'assigner un même numéro à plus d'un joueur.
- iv) À tous les championnats canadiens de balle rapide, chaque équipe doit avoir au moins deux ensembles de haut d'uniforme (un de couleur foncée et un de couleur pale). L'équipe à domicile portera son uniforme de couleur foncée. L'équipe visiteuse portera son uniforme de couleur pale. Si une équipe ne porte pas l'uniforme de la couleur appropriée, elle perdra la partie.

b) Masques, protecteurs de gorge et casques protecteurs

Le port du masque, du protecteur de gorge et du casque protecteur est obligatoire pour TOUS les receveurs, lors des Championnats canadiens de balle rapide, pendant les exercices de réchauffement des lanceurs avant et pendant la partie.

- c) But double
On se servira du but double (système Safe-base TM) comme premier but pour tous les Championnats canadiens.

- d) Tests de compression des bâtons
Les tests de compression des bâtons auront lieu aux événements U20 masculin, U23 masculin, masculin et maître masculin sur une base annuelle. Le bâton sera déclaré non-réglementaire s'il échoue le test de compression des bâtons et il ne sera pas permis à être utilisé aux Championnats canadiens. Les bâtons approuvés à être utilisés seront marqués, et tout bâton utilisé qui n'est pas marqué sera considéré un bâton non-réglementaire.

Note – Le protocole qui sera suivi pour déterminer si les bâtons sont adéquats pour le jeu aux Championnats canadiens sera disponible sur le site web de Softball Canada. Tous les bâtons seront testés pour la compression selon les normes actuelles de la WBSC. Si le bâton passe le test de compression, il sera approuvé pour le jeu au Championnat canadien peu importe la/les marque(s) de certification.

2.8 Règles pour les catégories mixtes orthodoxes

- a) En tout temps, il ne doit pas y avoir plus de six joueurs du même sexe sur le terrain ainsi que dans l'ordre des frappeurs, ni moins de trois. Les composantes offensive et défensive lors de l'utilisation d'un JD doivent utiliser un joueur du même sexe. Ils peuvent évoluer à n'importe quelle position, incluant celle de lanceur.
- b) Lors d'une substitution, un homme doit être remplacé par un homme, et une femme par une femme, à moins d'effectuer une substitution pour remplacer quelqu'un de sexe différent en supplément du minimum de trois.
- c) Aucun soulier muni de crampons de métal n'est accepté.
- d) Aucune motion de type "lance-pierre", "sous-marin", ou lancer de côté ne sera accepté. Un lancer légal consiste en une motion représentant une figure en huit ou un lancer de style "lancer de boule de quille".

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PARTIES

3.1 La partie

- a) Équipe à domicile
i) Au cours de la ronde de qualification, les équipes à domicile seront déterminées par « pile ou face » lors de la réunion des entraîneurs/gérants qui précède le championnat.

NOTE : Les équipes non représentées à la réunion des entraîneurs/gérants n'auront pas le choix d'équipe à domicile.

- ii) Dans la prochaine ronde de jeu, les équipes à domicile seront déterminées par le classement de la ronde précédente, l'équipe placée le plus haut aura le choix de la manche.
- a) S'il y avait deux divisions ou plus dans la ronde précédente, l'équipe placée le plus haut des paires de chaque divisions aura le choix de la manche lors de la première partie.
- b) Dans les parties subséquentes, l'équipe placée le plus haut de toutes les divisions (de la ronde précédente) combinées aura le choix de manche.

- c) Si les équipes de toutes les divisions combinées (de la ronde précédente) sont classées également, un tirage à pile ou face déterminera l'équipe placée le plus haut.

EXCEPTION : Au cours du match du championnat, s'il y a seulement une l'équipe qui n'a pas connu la défaite au cours du tournoi, cette équipe aura le choix de la manche (équipe à domicile ou visiteuse)

- b) Durée de la partie

Dans tous les Championnats canadiens, il faut sept (7) manches pour constituer une partie officielle. Cependant, en cas d'égalité à la fin de sept (7) manches, la partie doit se poursuivre jusqu'à ce qu'on déclare un gagnant.

EXCEPTION: Le superviseur du Championnat canadien de Softball Canada peut raccourcir les parties de la ronde de qualification et de championnat à 5 manches lorsque la météo menace l'achèvement du championnat. La partie de championnat doit compter 7 manches sauf dans le cas où le règlement de jeu 5 art. 3 d. s'applique.

- c) Interruption de la partie

Si, pour une raison quelconque, une partie de Championnat canadien est interrompue avant la fin d'une partie officielle, la partie reprendra à partir du moment exact où elle s'est arrêtée (y compris le nombre de retraits, le compte au frappeur, etc.)

- d) Bris d'égalité

i) La procédure de bris d'égalité utilisée lors des parties comportant des manches supplémentaires s'appliquera à tous les championnats canadiens sauf la partie de championnat (c.-à-d. partie C10). Voir les Règlement pour la balle rapide, règlement 5, article 7 du Guide officiel de règlements de Softball Canada.

ii) Le bris d'égalité sera en effet après sept 7 manches de jeu.

3.2 Protêts

- a) Le Comité de protêts pour tous les Championnats canadiens sera composé de trois (3) personnes choisies par le superviseur de Softball Canada comme indiqué ci-dessous:

i) le superviseur ou l'assistant superviseur de Softball Canada

ii) l'arbitre chef ou l'assistant arbitre en chef

iii) une personne nommée par le superviseur de Softball Canada

- b) Tous les protêts de jeu sur le terrain doivent être logés sur-le-champ au moment du jeu en question (c.-à-d., avant le lancer suivant). L'arbitre du marbre doit annoncer le résultat du protêt.

- c) Aucun protêt ne sera fait sur :

i) le changement d'horaire des parties

ii) le contenu d'une carte d'alignement

- d) À l'arrivée du comité de protêt, l'équipe qui présente le protêt produira les frais de 100 \$ pour le protêt (argent comptant ou chèque certifié). L'échec à le faire annulera le protêt et le match continuera immédiatement. Si le protêt est reconnu, le montant sera retourné à l'équipe après le match.

3.3 Interdiction de fumer et/ou de consommer de l'alcool

- a) Il faut préciser l'endroit où les gens peuvent fumer/vapoter/consommer de l'alcool, car actuellement les joueurs/entraîneurs font un pas hors de l'abri pour fumer, s'ils obtiennent l'autorisation.
- b) Toute personne qui brise ce règlement recevra un avertissement, et le gérant de l'équipe sera avisé que l'avertissement a été donné. Toute récidive par le contrevenant entraînera son expulsion de la partie.

3.4 Discipline

S'il y a un incident sur le terrain, y compris en territoire des fausses balles, et que les joueurs quittent le banc pour se mêler à une altercation, tous les joueurs impliqués seront expulsés immédiatement du match et recevront également une suspension automatique d'au moins 3 parties. Le comité de discipline peut également ajouter à la suspension si l'incident est considéré comme une infraction majeure. Si une deuxième infraction se produit, le joueur ou l'entraîneur sera suspendu pour la durée du Championnat.

PARTIE CINQ — ARBITRES AUX CHAMPIONNATS CANADIENS**ARTICLE 1 – PROCESSUS DE SÉLECTION****1.1 Sélection**

- a) Le directeur national des arbitres de Softball Canada sélectionnera les arbitres pour les Championnats canadiens selon la procédure suivante :
 - i) Il/elle reçoit les mises en candidature soumises par l'association provinciale/territoriale et son arbitre en chef au plus tard le 1er mai de l'année du championnat.
 - ii) Il/elle détermine si l'arbitre nommé :
 - a) est un arbitre inscrit et affilié.
 - b) a été affilié au niveau national au cours des deux années précédentes.
 - c) a été évalué lors d'un tournoi provincial/territorial par l'arbitre en chef de l'association provinciale/territoriale, au cours de l'année qui précède sa mise en candidature. Cette évaluation doit accompagner la candidature.
 - d) est qualifié et possède de l'expérience en balle lente, s'il est mis en candidature pour un Championnat canadien de balle lente.

1.2 Droit de refus

Le directeur national des arbitres de Softball Canada a le droit de refuser la candidature d'un arbitre provincial/territorial si cet arbitre a déjà pris part à un Championnat canadien précédent.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENTS**2.1 Les arbitres qui travaillent à un Championnat canadien doivent porter l'uniforme et se conformer aux directives établies et définies par Softball Canada.**

- a) Les règlements destinés aux arbitres en chef aux Championnats canadiens doivent être énoncés par écrit (afin de garantir le respect des procédures à tous les Championnats canadiens) et doivent être mis à la disposition de tous les intéressés avant le déroulement des Championnats canadiens.

PARTIE SIX — TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE SOFTBALL CANADA**ARTICLE 1 – BUT**

Le Temple de la renommée de Softball Canada existe afin de rendre hommage aux individus et aux équipes qui se sont distingués au softball en balle rapide, à l'orthodoxe et à la balle lente. Toute réalisation exceptionnelle et méritoire de longue date à titre de membre de Softball Canada aux niveaux national et international sera reconnue.

ARTICLE 2 – SUPERVISION ET CONTRÔLE

La supervision et le contrôle du Temple de la renommée de Softball Canada relève du Conseil d'administration de Softball Canada, et administré par un comité désigné ci-après référé comme «le comité».

ARTICLE 3 – LE COMITÉ

Le comité est composé de trois (3) membres du Conseil d'administration nommés par le président de Softball Canada.

ARTICLE 4 – MANDAT DU COMITÉ

- a) Le comité reçoit les mises en candidature qui lui sont présentées avant le 1er avril, les étudie en fonction des critères en vigueur et rend une décision concernant l'acceptation ou la non-acceptation de chaque candidature présentée pour le Temple de la renommée.
- b) Les candidatures doivent être approuvées par le Conseil d'administration de Softball Canada.

ARTICLE 5 – FINANCES

- a) Les coûts d'opération du Temple de la renommée sont assumés par Softball Canada.
- b) Les dépenses des individus intronisés au Temple de la renommée de Softball Canada à l'occasion d'une assemblée générale annuelle sont assumées par Softball Canada. Ces dépenses comprennent les frais de transport, d'hébergement et de repas.

ARTICLE 6 – MISES EN CANDIDATURE

- a) Les candidatures peuvent être présentées par un membre d'une association provinciale/territoriale, du Conseil d'administration de Softball Canada ou d'une équipe, d'un club ou toute autre organisation de softball. Lorsque la candidature provient d'une équipe, d'un club ou d'une autre organisation de softball, les mises en candidature doivent être approuvées par l'organisme provincial ou territorial de softball d'où provient le candidat.
- b) Les mises en candidature doivent être accompagnées de documents décrivant en détail les mérites sportifs du candidat ou les services exceptionnels rendus par lui dans le domaine du softball (par exemple des articles de journaux). Le dossier de mérite sportif ou de services rendus doit comprendre des preuves à l'appui afin qu'aucun doute ne subsiste quant à l'admissibilité du candidat.
- c) Les mises en candidature doivent être accompagnées d'au moins une photographie de la personne mise en candidature. Dans le cas d'un athlète, il est préférable de choisir une photographie qui montre l'athlète à l'action durant sa carrière compétitive. Dans le cas d'un sportif ou sportive, la photographie doit préférentiellement montrer le candidat durant ses années de service.
- d) Les mises en candidature doivent parvenir au comité au plus tard le 1er avril de l'année en question pour la considération.
- e) Les candidats retenus seront intronisés au Temple de la renommée à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de Softball Canada. Toutes les mises en candidature approuvées par le comité doivent être approuvées par le Conseil d'administration de Softball Canada et accompagnées d'une recommandation du comité en vue de l'admission des candidats au Temple de la renommée.

ARTICLE 7 – ADMISSIBILITÉ

Pour que la candidature soit admissible, l'individu doit avoir été citoyen canadien ou immigrant reçu durant la période au cours de laquelle les performances/services remarquables ont été réalisés.

À moins de circonstances exceptionnelles, et à l'exception de la catégorie des Bâtisseurs, les individus doivent avoir pris leur retraite de la compétition active aux niveaux national et international.

ARTICLE 8 – CATÉGORIES

- a) Athlètes
- i) Avoir cumulé un dossier impressionnant dans des compétitions nationales (Championnats canadiens ou Jeux d'été du Canada) sur une période d'au moins sept (7) ans; ou
 - ii) Avoir apporté une contribution significative lors de compétitions internationales majeures reconnues (p. ex. Bataille de la frontière, Championnats du monde, Jeux panaméricains ou Jeux olympiques) sur une période d'au moins cinq (5) ans.
- b) Entraîneurs
- i) Avoir dirigé avec distinction à des compétitions nationales (Championnats canadiens ou Jeux d'été du Canada) sur une période d'au moins sept (7) ans; ou
 - ii) Avoir dirigé avec distinction à des compétitions internationales majeures reconnues (p. ex. Bataille de la frontière, Championnats du monde, Jeux panaméricains ou Jeux olympiques) sur une période d'au moins cinq (5) ans.
 - iii) Avoir, contribué de façon importante à améliorer le développement des entraîneurs au Canada.
- c) Officiels
- i) Avoir arbitré ou supervisé à au moins sept (7) Championnats canadiens; ou
 - ii) Avoir arbitré ou supervisé à au moins deux (2) compétitions internationales majeures reconnues (p. ex. Bataille de la frontière, Championnats du monde, Jeux panaméricains ou Jeux olympiques).
 - iii) Avoir contribué de façon importante à améliorer le développement des arbitres au Canada.
- d) Bâtisseurs sportifs
- i) Avoir représenté Softball Canada avec distinction sur la scène nationale ou internationale sur une période minimum de cinq (5) ans; et/ou
 - ii) Avoir fait une contribution significative au sport au niveau provincial/territorial sur une période minimum de dix (10) ans; et
 - iii) Avoir assumé les responsabilités décrites ci-dessus de façon exemplaire.
- e) Équipes
- i) Un club ou une équipe nationale qui a représenté le Canada et qui s'est distinguée dans une compétition internationale reconnue (p. ex. Bataille de la frontière, Championnats du monde, Jeux panaméricains ou Jeux olympiques); ou
 - ii) Une équipe de club qui a gagné le championnat canadien à au moins trois (3) reprises sur une période de cinq ans. Lors de la révision de cet accomplissement, le comité doit se sentir confortable qu'un noyau considérable de joueurs ont demeuré avec l'équipe au cours de la période.

Remarque : Le Comité de sélection n'examinera pas la mise en candidature d'une équipe de club comptant des joueurs qui participent encore activement à des compétitions nationales ou internationales.

f) **Précurseurs**

Un individu ou une équipe ayant cumulé un dossier impressionnant ou ayant fait une contribution significative au softball canadien au niveau national ou international avant la fondation de Softball Canada en 1965.

ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE

Chaque personne dont la mise en candidature est retenue recevra :

- a) un certificat gravé encadré,
- b) un trophée acrylique,
- c) une épingle du Temple de la renommée.

ARTICLE 10 – REGISTRE

Le bureau national de Softball Canada aura la garde officielle du registre du Temple de la renommée et la responsabilité d'y consigner les noms, photographies (ou négatifs) et tout autre document de valeur des candidats admis au Temple de la renommée.

ARTICLE 11 – SIÈGE DU TEMPLE DE LA RENOMMÉE

Une plaque des membres du Temple de la renommée sera exposée au bureau de Softball Canada.

ARTICLE 12 – LIMITE ANNUELLE

La limite annuelle sera de cinq (5) candidatures retenues, excluant la catégorie des Précurseurs.

Jusqu'à cinq (5) candidatures peuvent être admises au Temple de la renommée de Softball Canada à chaque année. À moins de circonstances spéciales, seulement les candidatures provenant de la région qui accueille l'assemblée annuelle lors de cette année seront considérées. Les Précurseurs peuvent être intronisés en tout moment à la discrétion de Softball Canada.

NOTE : Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration en conjonction avec le comité du Temple de la renommée, peut ajouter des membres additionnels au-delà de la limite annuelle de cinq (5) intronisé(e)s.

PARTIE SEPT — AMENDEMENTS

ARTICLE I – AMENDEMENTS

- a) Il est possible d'apporter des amendements aux Règlements fonctionnels particuliers (RFP) de Softball Canada des façons suivantes:
 - i) par un vote majoritaire à l'assemblée générale annuelle.
 - ii) par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire ou spéciale;
 - iii) par un vote unanime des directeurs et un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des provinces/territoires.

- iv) Les changements adoptés aux Règlements fonctionnels particuliers, excluant la Partie Six Temple de la Renommée de Softball Canada et les Règlements des Olympiques spéciaux, ne peuvent pas être révoqués ou changés à une AGA ultérieure avant que les changements adoptés n'aient été implantés durant une période d'au moins trois (3) ans.
- b) Amendements à l'assemblée générale annuelle
 Une motion en vue d'amender les Règlements fonctionnels particuliers (RFP) de l'Association sera considérée à l'occasion d'une assemblée générale annuelle à condition que :
- i) la motion écrite ait été transmise au bureau national au plus tard le 1er octobre.
 - ii) le bureau national l'envoie par courrier aux délégués au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'A.G.A.
 Une motion en vue d'amender les RFP qui n'aura pas été déposée conformément aux dispositions susmentionnées pourra néanmoins être considérée à condition que les deux tiers (2/3) des délégués présents sont en faveur d'en discuter lors de l'assemblée.
- c) Amendements aux assemblées générales extraordinaires et spéciales
 Un avis de motion en vue d'amender les Règlements fonctionnels particuliers de l'Association sera considéré à une assemblée générale extraordinaire ou spéciale à condition qu'il ait été transmis aux délégués au moins sept (7) jours avant la réunion.
 Lorsqu'un avis de motion d'amendement des RFP n'a pas été envoyé selon les conditions exigées, il peut encore être considéré à condition que les délégués présents décident à l'unanimité d'en discuter à la rencontre.
- d) Amendements du Conseil d'administration
 Dans une situation d'urgence, le Conseil d'administration de l'Association peut amender les Règlements fonctionnels particuliers à condition que :
- i) les directeurs du Conseil d'administration soient unanimement en faveur de la motion d'amendement;
 - ii) les provinces/territoires soient consultés dans les sept (7) jours qui suivent la décision des directeurs et que les deux tiers (2/3) des provinces/territoires approuvent la décision des directeurs.
- (e) L'adoption, la résiliation ou l'amendement de l'un des Règlements fonctionnels particuliers entre en vigueur comme suit:
- i) immédiatement après l'assemblée dans le cas d'amendements adoptés lors d'une assemblée générale;
 - ii) immédiatement après avoir été appuyé par les deux tiers (2/3) des provinces et territoires dans le cas d'amendements adoptés par les directeurs du Conseil d'administration.